UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La complémentarité entre la Cour et la Commission africaines des droits de l'homme et de peuples

Mfuranzima, Noël; Sous la direction du : Pr. Egide Manirakiza

2023-03
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2057

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

LA COMPLEMENTARITE ENTRE LA COUR ET LA COMMISSION AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME ET DE PEUPLES

Par :

MFURANZIMA Noël

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de Maitrise en droit judiciaire

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY :

Président du jury : Dr. Alexis MANIRAKIZA

Directeur de mémoire : Pr. Egide MANIRAKIZA

Secrétaire du jury : Pr. Michel MASABO

Bujumbura, mars 2023

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président du jury : Dr. Alexis MANIRAKIZA

Directeur de mémoire : Pr. Egide MANIRAKIZA

Secrétaire du jury : Pr. Michel MASABO

DEDICACE

A notre père et notre mère pour les sacrifices consentis ;

A nos frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

La présente étude n'aurait pas vu le jour sans le concours de certaines personnes bienveillantes et certaines institutions. Il nous est donc agréable de leur exprimer nos sentiments de reconnaissance.

Que toutes les personnes ayant contribué à l'aboutissement de notre travail trouvent ici la marque de notre gratitude.

Nous tenons à remercier dans un premier temps, l'Université du Burundi, plus particulièrement, tous nos professeurs de la faculté des sciences politiques et juridiques pour avoir assuré la grande partie de notre formation scientifique et morale.

Nous remercions sincèrement le professeur Egide MANIRAKIZA pour avoir accepté de diriger ce travail malgré ses nombreux engagements. Nous saluons sa disponibilité et ses conseils avisés pour la réussite de notre travail.

Nous rendons particulièrement hommage et témoignons toute notre reconnaissance à la famille NYAMBARIZA Antoine et autres personnes qui nous ont soutenu directement ou indirectement pendant notre formation.

Nous n'oublions pas toutes les personnes ayant matériellement ou moralement contribué à notre formation qui ne se retrouveront malheureusement pas sur cette page.

RESUME

Après deux décennies d'exercice de la mission de protection des droits de l'homme en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine), il lui a été reproché des nombreuses lacunes. Elle était accusée tantôt d'être un organe non indépendant, tantôt de rendre des décisions non contraignantes ou encore un organe non judiciaire. Une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) a vu le jour en 2006 en vue de compléter la Commission africaine dans sa mission de protéger les droits de l'homme. La cohabitation entre ces deux organes trouve la solution dans le principe de la complémentarité. Pour assurer cette complémentarité, des actions étaient prévues dont notamment, l'harmonisation des Règlements d'ordre intérieur via la tenue des réunions régulières et le transfert mutuel des affaires dont elles ont été saisies. Cependant, force est de constater que les deux organes ne parviennent pas à comprendre de la même façon ce principe. La Commission n'a transféré à Cour africaine que trois affaires. Cette dernière quant à elle n'a transféré à la Commission africaine que quatre affaires que la Commission a d'ailleurs rejetées. Pourtant, en vertu de ce principe, la Commission africaine peut saisir la Cour africaine au nom des particuliers pour les violations des droits de l'homme alléguées.

La mise en œuvre de la complémentarité entre les deux organes est résolument lente. Ce qui remet par conséquent en cause l'accès de particuliers à la Cour. A l'heure actuelle, pas mal d'obstacles empêchent une cohabitation effective de ces deux organes dont notamment l'ambiguïté des textes et l'enchevêtrement de compétences. La présente étude s'articule sur l'intérêt de la complémentarité dans un premier temps. Elle analyse ensuite les actions déjà menées pour assurer cette complémentarité et propose finalement des voies de solutions à ces lacunes.

Mots clés : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine, La complémentarité, l'accès à la justice africaine, protection des droits de l'homme.

ABSTRACT

After two decades of carrying out its human rights protection mandate in Africa, the African Commission on Human and Peoples' Rights (African Commission) has been accused of numerous shortcomings. It has been accused of being a non-independent body, of issuing non-binding decisions and of being a non-judicial body. An African Court on Human and Peoples' Rights (African Court) was created in 2006 to complement the African Commission in its mission to protect human rights. The solution to the cohabitation of these two bodies lies in the principle of complementarity. To ensure this complementarity, actions were planned, including the harmonization of the Rules of Procedure through the holding of regular meetings and the mutual transfer of cases referred to them. However, it is clear that the two bodies do not understand this principle in the same way. The Commission has transferred only three cases to the African Court. The African Commission has only transferred four cases to the African Commission, which the Commission has rejected. Yet, under this principle, the African Commission can bring cases to the African Court on behalf of individuals for alleged human rights violations.

The implementation of complementarity between the two bodies is decidedly slow. As a result, the access of individuals to the Court is being jeopardized. At present, a number of obstacles prevent the effective cohabitation of these two bodies, including the ambiguity of the texts and the overlapping of competences. The present study focuses first on the interest of complementarity. It then analyzes the actions already taken to ensure this complementarity and finally proposes solutions to these shortcomings.

Key words: African Court on Human and Peoples' Rights, African Commission, Complementarity, Access to Justice, complementarity, access to African justice, human rights protection.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
RESUME iv
ABSTRACT v
TABLE DES MATIERES vi
SIGLES ET ABREVIATIONS ix
AVANT-PROPOS x
INTRODUCTION GENERALE 1
I. Contexte au moment de la recherche 1
II. La problématique du sujet 2
III. Question de recherche 2
IV. Hypothèse de notre travail 2
V. Choix et intérêt du sujet 3
VI. Approche méthodologique 3
VII. Plan sommaire 3
CHAPITRE PREMIER· L'INTERET DE LA COMPLEMENTARITE ENTRE LA COUR ET LA COMMISSION AFRICAINES DE DROITS DE L'HOMME ET DE PEUPLES 5
Section 1: La conception du principe de la complémentarité 5
§1er. Le principe de la complémentarité dans le sens ordinaire 6
§2. La conception du principe de la complémentarité dans le cadre de la Cour pénale internationale 7
§3. La conception du principe de la complémentarité dans le système africain de protection des droits de l'homme 9
Section 2 : L'assouplissement des missions de la Commission africaine 11
§1er. La description des missions de la Commission africaine 12

§2. L'avènement de la Cour africaine, organe complétant et déchargeant les missions de la Commission africaine 15
Section 3 : La complémentarité comme grimpette pour l'accès des particuliers à la Cour 17
§1er. La subordination de la saisine de la Cour par les individus ou ONGs au consentement des Etats ; obstacle à la réalisation du droit d'accès à la justice 18
§2. L'accès limité des individus et des ONGS à la Cour 19
§3. La Commission africaine en tant que canal d'accès direct à Cour africaine 20
Section 4 : La coopération entre la Cour et la Commission comme moyen d'effectivité des recommandations prises par la Commission 21
§1er. La nature des recommandations de la Commission africaine 21
§2. La nature des décisions de la Cour et son apport à l'effectivité des recommandations de la Commission 22
§3. L'absence de coopération entre la Cour et la Commission : consécration du caractère non contraignant des décisions de la Commission 23
Conclusion du premier chapitre 25
CHAPITRE II. LES ACTIONS DEJA MENEES EN VUE D'ASSURER LA COMPLEMENTARITE ENTRE LA COUR ET LA COMMISSION AFRICAINES DE DROIT DE L'HOMME ET DES PEUPLES 26
Section 1 : Le cadre normatif du principe de la complémentarité 27
§1er. La règlementation du principe de la complémentarité par le Protocole 27
§2. La régulation du principe de la complémentarité à travers l'harmonisation des Règlements d'ordre intérieur 29
§3. Les modifications apportées par les nouveaux Règlements de 2020 en ce qui concerne la saisine de la Cour par la Commission 30
Section 2 : La mise en œuvre du principe de la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines 33
§1er. La mise en œuvre de la complémentarité à travers la règlementation du mécanisme de transfert des requêtes entre les deux organes 34
§2. L'état de la mise en œuvre pratique de la complémentarité entre les deux organes 36

§3. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, actrice maitresse dans la mise en œuvre du principe de la complémentarité 37
I. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste 38
II. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya . 39
III. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye 39
§4. Les activités de la Cour pour assurer la complémentarité 41
Section 3 : Les obstacles à la mise en œuvre de la complémentarité entre les deux institutions 41
§1er. Le climat timide de la mise en place d'une Cour africaine 42
§2. L'insuffisance normative sur la mise en œuvre du principe de la complémentarité entre la Cour et la Commission 44
§3. Enchevêtrement des compétences de deux organes 45
Section 4 : Les voies de solutions par rapport aux critiques relevés sur la mise en œuvre du principe de la complémentarité entre les deux organes 47
§1er. La ratification du protocole à la charte portant création de la Cour et le dépôt de la déclaration acceptant la compétence de la Cour 48
§2. La relecture de la réglementation sur la mise en application du principe de la complémentarité entre les deux organes 49
§3. Les emprunts aux systèmes européen et américain de protection des droits de l'homme pour distinguer les compétences qui reviendraient à la Cour ou à la Commission 50
Conclusion du second chapitre 53
CONCLUSION GENERALE 54
BIBLIOGRAPHIE 56

SIGLES ET ABREVIATIONS

art. : article.

ACHPR : *African commission on human and peoples' rights.*

AHRLR : *African human rights laws reports.*

al. : *alinéa*.

CEDH : Cour européenne de droits de l'homme.

CIADH : Cour interaméricaine de droits de l'homme.

CmADH : Commission interaméricaine de droits de l'homme.

CPI : Cour pénale internationale.

Ed. : édition.

FIDH : Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

INDH : Institutions nationales de droits de l'homme.

ONGs : Organisations non gouvernementales.

op. cit. : *opere citato* (ouvrage déjà cité).

OUA : Organisation de l'unité africaine.

PALU : *Pan african lawyers union*/ Union panafricaine des avocats

Para : Paragraphe

PER / PELJ : *Potchefstroom electronic law journal /Potchefsroomse elektroniese regsblad.*

PULP : *Pretoria university law press.*

RADH : Recueil africain de décisions de droits humains.

Rés : Résolution.

Req : requête.

RJCA : Recueil des arrêts de la Cour africaine de droits de l'homme et des peuples.

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda.

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie.

UA : Union africaine.

Vol. : Volume.

AVANT-PROPOS

Cette étude intervient dans le cadre des travaux de fin d'études de maitrise en droit judiciaire. Le sujet de notre étude est intitulé « *La complémentarité entre la Cour et la Commission africaines des droits et des peuples* ». Cette recherche consiste à démontrer l'intérêt de la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines, les actions déjà menées en vue d'assurer cette complémentarité, la problématique de la mise en application des relations entre la Cour et la Commission africaines et propose les voies de solutions à cette problématique.

Notre travail de fin d'étude, est d'intérêt capital pour la société africaine. Conscient du droit d'accès à la justice garanti à tout citoyen africain par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, nous avons choisi de traiter la problématique de la mise en œuvre des relations entre la Cour et la Commission africaines.

Ce travail montre également les voies et moyens pouvant permettre aux victimes des violations de droits de l'homme en Afrique, de faire valoir leurs allégations devant la Cour ou la Commission africaine. Il démontre en revanche que la problématique de la mise en œuvre du principe de la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines constitue un obstacle majeur à l'exécution du mandant de protection des droits de l'homme contenus dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

INTRODUCTION GENERALE

Deux décennies durant, la mission de protection des droits de l'homme était assurée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) en Afrique. Celle-ci est un organe quasi judiciaire qui ne prend que des recommandations. En vertu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le protocole) et après de nombreuses critiques contre la Commission africaine, l'union africaine a créé la Cour africaine des droits de l'homme et de peuples (Cour africaine) pour compléter la Commission africaine et palier ses lacunes[1].

Le système africain de protection des droits de l'homme est dès lors devenu dualiste. A Côté de ces deux organes, se greffe un comité d'expert africain pour le bien-être de l'enfant. Néanmoins, ce dernier n'a aucune relation interinstitutionnelle avec la Cour africaine ou la Commission africaine.

I. Contexte au moment de la recherche

La présente réflexion est délimitée à l'analyse des relations entre la Cour et la Commission africaines. Les deux organes étant indépendants, leur coexistence harmonieuse s'appuie sur le principe de la complémentarité. Cependant, les deux organes appréhendent différemment les rapports qui devraient exister entre eux.

Cette compréhension divergente concernant l'application du principe de la complémentarité engendre de nombreux défis dont notamment, l'efficacité de la protection des droits de l'homme et l'accès des particuliers à la Cour. Eu égard à cette préoccupation, cette réflexion analyse les rapports et l'intérêt de la mise en œuvre du principe de la complémentarité entre ces deux organes. En vertu de ce principe, les deux organes doivent coopérer en vue d'assurer la protection effective des droits de l'homme et particulièrement l'accès des individus à la Cour. L'analyse se concentre particulièrement sur l'intérêt de la complémentarité entre les deux organes et en évalue l'état de la mise en œuvre.

[1] Voir l'article 2 du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Voir aussi la règle 128 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2020.

L'étude démontre que la mise en œuvre de cette complémentarité est lente en raison des obstacles qu'elle identifie et sur base desquels elle propose des voies de solutions.

II. La problématique du sujet

La mise en œuvre des rapports de complémentarité entre la Cour et la Commission africaines est capitale dans la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Pourtant, sa mise en œuvre traine encore. C'était néanmoins des rapports de complémentarité que se réaliseraient les attentes de milliers de citoyens qui désirent saisir les garanties qui leur sont reconnues par les dispositions du Protocole de pouvoir saisir la Cour contre les Etats qui n'auraient pas fait la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour à recevoir directement les requêtes émanant des individus et des ONGs.

En effet, le Protocole d'Ouagadougou établissant la Cour soumet la saisine de la Cour à la déclaration de l'Etat défendeur en vertu de l'article 34(6) du Protocole créant la Cour africaine. Malgré un nombre non négligeable des Etats ayant ratifié le Protocole, très peu d'entre eux ont déposé cette déclaration.

La problématique majeure de notre recherche réside dans le fait de savoir l'effectivité de protection des droits de l'homme dans ces conditions étant donné que la cohabitation de ces deux organes complique davantage l'accès à la Cour par les particuliers et les ONGs qui ne comptent que sur le consentement de l'Etat défendeur d'accepter la compétence de la Cour.

III. Question de recherche

Notre étude tourne autour de cette question centrale : « *le principe de la complémentarité entre la Cour et Commission africaines de droits de l'homme et des peuples est-il effectivement garanti ?* »

IV. Hypothèse de notre travail

La réponse hypothétique à la question centrale de notre recherche est formulée ainsi : « *Tout en consacrant le principe de la complémentarité entre la Cour et la commission, le Protocole créant la Cour africaine et les Règlements d'ordre intérieur de deux organes ne garantissent pas sa mise en œuvre* ».

V. Choix et intérêt du sujet

La présente étude est d'une importance capitale non seulement pour la communauté africaine mais aussi pour les académiciens intéressés par le système africain de protection des droits de l'homme. En outre, elle est un outil précieux pour les justiciables et les citoyens africains, car elle se présente comme un guide pouvant les éclairer dans leurs recherches et dans le combat de respect des droits de l'homme.

En fin, ce sujet est d'une importance primordiale pour les particuliers ou ONGs et pour la société africaine car il met en exergue leur droit d'accès à la justice africaine, donne des informations utiles sur le système africain de protection des droits de l'homme et en particulier les voies d'accès à la Cour.

VI. Approche méthodologique

La méthodologie est basée sur la documentation juridique. Le travail est basé essentiellement sur l'analyse des différents textes internationaux en rapport avec la protection des droits de l'homme dans le système africain et dans le cadre universel. Nous ne pouvons pas mener à bien notre étude sans nous référer à l'action prétorienne de la Cour et de la Commission. Nous faisons en outre recours à la doctrine, aux rapports et d'autres documents pertinents pouvant nous éclairer au cours de notre recherche.

En fin, nous concentrerons notre recherche à montrer, à partir des systèmes de protection des droits de l'homme ayant précédé le système africain, ce que devrait être le système africain en vue de garantir effectivement la protection des droits de l'homme.

VII. Plan sommaire

En vue de mieux aborder notre étude et d'aboutir à des résultats concrets, nous subdivisons notre étude en deux chapitres.

En ce qui concerne le premier chapitre, nous traiterons de l'intérêt de la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples (Chapitre premier). Au cours de ce chapitre, nous nous focaliserons à expliquer avant tout, la conception de la notion de la complémentarité.

Ensuite, nous aborderons l'intérêt de la complémentarité sous trois points à savoir : le déchargement des missions de la Commission, l'effectivité du droit d'accès à la justice et la dotation du caractère contraignant aux recommandations de la commission.

S'agissant du second chapitre portant sur les actions déjà menées en vue d'assurer la complémentarité entre deux organes (chapitre II), nous analyserons successivement les points suivants : le cadre normatif du principe de la complémentarité, la mise en œuvre du principe de la complémentarité entre la Cour et la Commission. Nous ne pouvons pas trouver l'issue à la problématique sans toutefois analyser les obstacles empêchant la bonne coopération de deux organes. En vue de trouver une solution efficace à l'étude sous analyse, nous nous inspirerons des systèmes européen et américain de protection des droits humains et formuler des suggestions.

CHAPITRE PREMIER. L'INTERET DE LA COMPLEMENTARITE ENTRE LA COUR ET LA COMMISSION AFRICAINES DE DROITS DE L'HOMME ET DE PEUPLES

En vue d'aboutir à une protection effective et efficace des droits de l'homme dans le système africain, la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines est une nécessité impérative. Elle joue un rôle capital dans le renforcement de la justice africaine. La complémentarité permet d'abord l'assouplissement des missions de la Commission africaine. Elle renforce ensuite l'effectivité de l'accès à la justice africaine pour les particuliers. Enfin, cette complémentarité favorise la coopération ; élément déterminant pour conférer une force contraignante et exécutoire aux recommandations de la Commission africaine. Compte tenu, d'une part, du chevauchement des compétences de la Commission et de la Cour et, d'autre part, du rôle important que la Commission africaine pourrait jouer en tant que partie devant la Cour, une compréhension appropriée de la signification de la complémentarité, en tant que principe fixé pour guider cette l'interaction, devient essentielle.

Section 1: La conception du principe de la complémentarité

La relation entre les organes de protection des droits de l'homme en Afrique nécessite une règlementation des relations entre eux. Dans le but de répondre à ce besoin, le concept de la complémentarité a été introduit dans les relations institutionnelles du système africain des droits de l'homme. Même s'il vise à clarifier les relations entre les deux organes, le concept de complémentarité n'est pas défini par les textes qui le prévoient à savoir le Protocole portant création de la Cour africaine ainsi que les Règlements d'ordre intérieur de la Cour et de la Commission africaines. Sa conception est différente selon qu'on est dans le sens ordinaire, dans le cadre de la CPI ou dans le système africain des droits de l'homme et des peuples.

§1er. Le principe de la complémentarité dans le sens ordinaire

Dans son sens ordinaire du dictionnaire Larousse, « complémentaire » est sans doute employé comme un mot pour réguler les relations[2]. Principe courant en psychologie sociale, la complémentarité est une théorie de la psychologie sociale qui propose que les êtres humains recherchent des traits et des qualités dans les relations sociales qui comblent leurs lacunes[3]. Ce concept suggère que les individus recherchent chez les autres des traits qu'ils n'ont pas et qui les complètent. L'accent est mis sur les spectres de domination ou soumission et de convivialité ou d'agressivité[4]. Par exemple, sur le lieu de travail, une relation réussie entre le patron et ses employés est basée sur la complémentarité.

L'utilisation du terme « complémentarité » en droit international n'est pas loin de cet usage ordinaire. Il s'agit essentiellement d'un instrument de langage utilisé pour expliquer les relations entre deux institutions par ailleurs autonomes en droit international. Cependant cette autonomie n'est pas sans limites.

Comme l'a critiqué Klabbers, bien que les avantages de l'autonomie soient indéniables, l'autonomie a ses limites. Selon le même auteur, l'autonomie est limitée par les notions également valorisées de solidarité et coopération ainsi que par le risque qu'elle comporte de basculer dans l'unilatéralisme résultant en autarcie[5].Sa conclusion est que l'autonomie d'une institution pourrait empiéter l'autonomie d'une autre institution si cette autonomie est poussée à l'extrême[6].

L'analyse de cet auteur a été faite dans un contexte différent de la nôtre, elle représente la menace dans la loi qui nécessite l'introduction de la notion de complémentarité.

Dans le champ anarchique du droit international où les institutions sont créées en tant qu'entités autonomes sans aucune structure hiérarchique pour réguler leurs interactions, la complémentarité est sûrement un élément important.

[2]Voir le dictionnaire LAROUSSE disponible sur https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/compl%C3%A9mentaire/17673consulté le 06/08/2022.
[3]https://www.alleydog.com/glossary/definition.php?term=Complementarityconsulté le 06/08/2022.
[4]https://www.alleydog.com/glossary/definition.php?term=Complementarityconsulté le 06/08/2022.
[5] J.KLABBERS , *Checks and Balances in the Law of International Organisations*, in Mortimer Sellers, ed. Ius Gentium, Comparative Perspectives on Law and Justice, Vol. 1. 2006, pp. 141-145.
[6] *Ibidem.*

Elle constitue un outil de restriction de l'abus d'autonomie par une seule institution et finalement un outil de renforcement, de coopération entre les institutions internationales.

C'est dans ce contexte de prévenir l'anarchie fonctionnelle entre les institutions internationales que les manifestations du concept « complémentarité » en droit international vont être analysées dans le cadre de notre recherche.

§2. La conception du principe de la complémentarité dans le cadre de la Cour pénale internationale

Dans l'arène internationale de protection des droits de l'homme, le principe de complémentarité n'est pas un intrus. Alors que les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) prévoient que ces tribunaux ont la primauté sur les juridictions nationales[7], la compétence de la Cour pénale internationale (CPI), est par exemplaire complémentaire aux juridictions pénales nationales[8]. C'est le principe de subsidiarité de la CPI par rapport aux juridictions nationales. En vertu de ce principe, la poursuite des présumés responsables de crimes internationaux revient prioritairement aux juridictions nationales.

Cette priorité accordée aux juridictions nationales plutôt qu'au système international s'explique d'abord par le fait que les Etats ont la responsabilité première et le devoir de veiller sur leurs citoyens**.** Ensuite, cette priorisation des juridictions nationales se justifie par le fait de respecter le principe de l'épuisement des voies de recours internes que l'on retrouve au sein des systèmes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme[9]. La philosophie derrière l'épuisement des recours internes est que les juridictions nationales sont généralement mieux outillées afin de prendre en charge ces situations, en prenant pour acquis qu'elles sont fonctionnelles et indépendantes.

[7]Les articles 8 et 9 du statut du TPIY et de TPIR prévoient que ces derniers ont primauté aux juridictions nationales en cas de compétence concurrente. Voir aussi TPIY, *procureur c Dusko Tadic*, Arrêt du 15 juillet 1999.
[8] Préambule du statut de Rome para.4 et article premier du même statut.
[9]M.CHARRON-TOUSIGNANT, «L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité » *Revue québécoise de droit international*, n° 25, 2012, p.74.

L'épuisement des voies de recours internes est la condition la plus importante pour la recevabilité des requêtes devant les organes internationaux de droits de l'homme[10].Cela est dû au fait que le système juridictionnel international est subsidiaire au système judiciaire national. Il est du devoir des Etats d'avoir la possibilité de faire cesser et de remédier à la violation de droits de l'homme, à travers ses cours et tribunaux, avant que l'affaire soit portée devant les instances internationales[11]. Dans l'affaire *Jawara c. Gambie,* la Commission affirme que cette condition ne concerne que les recours de nature judiciaire qui sont disponibles, efficaces et suffisants[12]. Ce sont seulement ces derniers qui doivent être épuisés. Dans la même affaire, la Commission décide que « *Un recours est disponible s'il peut être accédé sans empêchement ; il est efficace lorsqu'il offre une certaine probabilité de succès et il est suffisant lorsqu'il est capable de redresser le tort. Les recours dont la disponibilité n'est pas évidente ne peuvent pas être invoqués par l'Etat au détriment du plaignant* »[13].

L'épuisement des voies de recours internes connait des exceptions dans certaines situations déjà déterminées par la jurisprudence de la Commission[14].

Enfin, la justification de ce principe de la complémentarité est liée à la question éternelle du respect de la souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats[15]. Dans l'affaire *Mkandawire c/ Malawi* du 21 juin 2013, la Cour a mis en avant l'idée de souveraineté comme facteur structurel explicatif de la règle de l'épuisement des voies de recours internes[16].

[10] Centre for human rights, univesity of Pretoria*, Guide du système africain des droits de l'homme en la célébration des 40 ans de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,* Pretoria University Law Press (PULP),1981- 2021, p.27.

[11]M.CHARRON-TOUSIGNANT, *op.cit.,* p.77.

[12] Commission africaine, *Jawara c. Gambie* ,2000, *AHRLR* 107, paragraphe 34.

[13]Commission africaine, *Jawara c. Gambie* ,2000, AHRLR, 107, paragraphe 34.

[14] Selon la jurisprudence de la Commission africaine , Un plaignant n'est toutefois pas tenu d'épuiser les recours internes lorsque les plaintes relèvent de l'une des catégories suivantes : Si les victimes sont indigentes voir l'affaire *Purohit c. Gambie* ; Si les plaintes portent sur des violations graves ou massives voir l'affaire *Free legal assistance group c. Zaïre* ; Si la législation nationale exclut la compétence des tribunaux nationaux voir l'affaire *Media rights agenda c. Nigeria ;* Si les droits revendiqués ne sont pas garantis par les lois nationales voir l'affaire *SERAC c. Nigeria ;* S'il est physiquement dangereux pour le plaignant de retourner dans l'Etat afin d'épuiser les recours internes voir l'affaire *Jawara c. Gambie* ou l'affaire *Abubarkar c. Ghana* ; Si la plainte implique un « nombre irréalisable » de plaignants potentiels voir l'affaire *Institute for human rights and development in Africa c. Guinée ;* Si la procédure pour obtenir un recours interne sera indûment prolongée (article 56(5) de la Charte africaine) ; S'il est simplement illogique d'exiger l'épuisement des recours internes.

[15] Cour africaine, *Urban Mkandawire c. Malawi,* arrêt, 21 juin 2013, req. N.003/2011.

[16] Cour africaine, *Urban Mkandawire c. Malawi,* arrêt, 21 juin 2013, req. N.003/2011.

La conception de ce principe est tout à fait différente dans le cadre des relations de collaboration entre la Cour et la Commission africaines.

§3. La conception du principe de la complémentarité dans le système africain de protection des droits de l'homme

Dans le système africain de protection des droits de l'homme, la conception de ce principe est tout à fait différente de sa signification dans le cadre de la CPI. Malgré sa conception équivoque ou ambigüe par la Cour et la Commission africaines, ce principe joue un rôle fonctionnel et interinstitutionnel. En effet**,** ce principe crée un mécanisme en vertu duquel la Cour et la Commission collaborent et remplissent leur mission de protection de droits de l'homme.

L'emploi du concept de complémentarité dans le protocole portant création de la Cour et dans les Règlements d'ordre intérieur de la Cour ou de la Commission donne peu ou pas d'explications détaillées et fait très peu en termes de prescription des relations entre la Cour et la Commission africaines[17].

L'emploi obscur de la complémentarité dans le contexte des relations entre la Cour et la Commission a été diversement qualifié et manque de clarté[18]. Ce floue engendre tantôt des problèmes interinstitutionnels ou fonctionnels entre les deux institutions.

Ainsi, le Protocole à la Charte portant création de la Cour énonce déjà la collaboration entre la Cour et la Commission dans le préambule[19].A cet égard, il est clairement précisé que la Cour complète et renforce la Commission dans sa mission de protection de droits de l'homme. Quant à l'article 2 du même Protocole, tout en omettant la question de renforcement des missions de la Commission, il confirme que la Cour doit compléter la Commission dans son mandat de protection de droits de l'homme[20]. Il était prévu que les deux organes s'assoient ensemble pour fixer et harmoniser leurs Règlements d'ordre intérieur des deux institutions[21].

[17]S-T. EBOBRAH , "Towards a Positive Application of Complementarity in the African Human Rights System: Issues of Functions and Relations" *European Journal of International Law*, N°22, 2011, pp.663–688.
[18]Idem, p.667.
[19]Voir préambule du Protocole portant à la Charte portant création de la Cour en son huitième paragraphe.
[20]Article 2 du protocole portant à la Charte portant création de la Cour en son huitième paragraphe.
[21]Voir la règle 35 et la règle 129 §4 du Règlement d'ordre intérieur respectivement de la Cour et de la Commission africaines.

En l'espèce, le Protocole à la Charte portant création de la Cour prévoit que le Règlement d'ordre intérieur de la Cour fixe les conditions détaillées dans lesquelles la Cour examine les affaires portées devant elle, compte tenu de la complémentarité entre la Commission et la Cour[22].

Alors que le Règlement d'ordre de 2010 de Commission, prévoyait qu'elle pouvait saisir Cour pour rendre contraignantes et exécutoires ses recommandations[23], celui de 2020 enlève cette option[24]. Ce nouveau Règlement de la Commission fait un pas en arrière et constitue un obstacle à la fonctionnalité de la complémentarité entre les organes.

À la manière des vases communicants, la Cour et la Commission devraient collaborer et coopérer pour leur mandat de protection de droits de l'homme. Les deux organes sont au même niveau, et chacune est indépendante de l'autre. Cependant, ils devraient constituer un même système inséparable.

Ces défis de coopération entre les deux organes engendrent la désorientation des justiciables désirant saisir l'un de ces organes. Ils sont à l'origine des tensions institutionnelles et fonctionnelles en raison de la lutte pour la suprématie et la création d'échappatoires permettant aux Etats d'écarter leurs responsabilités en manipulant les institutions[25].

La Cour est venue pour décharger la Commission de son mandat de protection de droits de l'homme. Les concepteurs auraient créé moins de confusions s'ils avaient attribué uniquement cette mission de protection des droits de l'homme à la Cour.

Les rédacteurs des textes africains pouvaient s'inspirer des systèmes européen (avant l'adoption du Protocole 11) et américain de protection des droits de l'homme dans lesquels les relations et les fonctions entre la Cour et la Commission sont bien spécifiées et distinctes. Ainsi par exemple dans le système européen, avant l'adoption du Protocole n°11, la Commission européenne n'avait que la compétence d'analyser uniquement la recevabilité. Si l'affaire était recevable, la Cour analysait alors le fond de l'affaire. Tandis que dans le système américain, c'est la Commission qui saisit la Cour au nom des particuliers car ces derniers n'ont pas d'accès direct à la Cour.

[22]Article 8 du Protocole portant à la Charte portant création de la Cour en son huitième paragraphe.
[23] Règle 118 §1 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission africaine de 2010.
[24] Règle 130 du nouveau Règlement d'ordre intérieur de la Commission africaine de 2020.
[25]A.RUDMAN, "The Commission as a Party before the Court – Reflections on the Complementarity Arrangement" *PER / PELJ*, N° 19, 2016, p.6.

En somme, à la manière de ces deux systèmes, le système africain aurait bien spécifié la compétence qui revient à chacun de deux organes.

Après ces élucidations du principe de la complémentarité, nous entamerons dans les points suivants, l'apport du principe de la complémentarité sous trois niveaux. L'apport du principe de la complémentarité est en premier lieu d'assouplir les missions de la Commission par la Cour, en second lieu, il constitue un moyen pour l'accès des particuliers à la Cour africaine et en fin, par ce principe, la Cour dote de la force contraignante aux recommandations prises par la Commission.

Section 2 : L'assouplissement des missions de la Commission africaine

L'idée de mettre en place la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples coïncidait avec l'idée de mettre en place une institution chargée de promouvoir et protéger les droits contenus dans la Charte au niveau régional[26]. C'est dans cette perspective qu'une Commission a été mise en place par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en vertu de l'article 30 de la charte en 1981[27]. Environ deux décennies après, un Protocole à la Charte portant création d'une Cour a été établi en vue de compléter la Commission dans son mandat de protection de droits de l'homme[28]. Dans cette section, nous partons des missions de la Commission pour montrer quel serait le rôle de la Cour dans l'assouplissement de ses missions.

[26]Voir le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix- huitième conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Nairobi (Kenya), juin 1981, en son paragraphe 2 qui prévoit que : « *Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples;* ».

[27]Article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix- huitième conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Nairobi (Kenya), juin 1981.

[28] Article 2 du Protocole à la Charte portant création de la Cour africaine.

§1er. La description des missions de la Commission africaine

Outre la mission d'exécuter les tâches qui peuvent éventuellement lui être confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, les articles 30 et 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) confèrent à la Commission trois fonctions principales : la promotion des droits de l'homme et des peuples en Afrique, leur protection et l'interprétation de toute disposition de la Charte[29].

Dans sa mission de promouvoir les droits de l'homme, la Commission mène des actions de sensibilisation, de mobilisation du public et de diffusion de l'information par le biais de séminaires, de symposiums, de conférences et de missions.

Quant à sa mission de protection des droits de l'homme, c'est par le biais des communications, par le système de rapportage, de règlement amiable des différends et des appels urgents, des groupes de travail et des missions que la Commission parvient à assurer cette mission[30]. Même s'il n'est pas directement spécifié dans la liste ci-dessus, le système de rapports des Etats et des ONGs est l'un des principaux moyens de la Commission africaine pour protéger les droits de l'homme directement auprès des Etats.

A l'instar des organismes de protection des droits de l'homme, l'organe traite des rapports soumis à la Commission africaine par les Etats membres lors des examens périodiques de leurs engagements, ou des rapports de mission, ou des rapports sur les mécanismes subsidiaires dans le cadre des mécanismes spéciaux[31]. Aux termes de l'article 62 de la Charte, chaque Etat doit présenter, une fois tous les deux ans, un rapport sur les mesures législatives ou autres mesures prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte.

[29] F. OUGUERGOUZ , *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, 1993, p. 298. Voir aussi les articles 30 et 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

[30] Centre for human rights, univesity of pretoria*, Guide du système africain des droits de l'homme en célébration des 40 ans de l'adoption de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,* PULP,1981-2021, p.18.

[31] Au regard de la règle 25 du Règlement intérieur de 2020 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, il est prévu que la Commission peut créer des mécanismes subsidiaires tels que les rapporteurs spéciaux, des comités et des groupes de travail. La création et la composition de ces mécanismes subsidiaires peuvent être déterminées par consensus, à défaut de quoi, la décision doit être prise par vote, voir aussi https://www.achpr.org/fr_specialmechanisms consulté le 13/06/2022.

Pour donner effet à cet article de la Charte, la Commission a adopté en octobre 1988 une directive générale sur la forme et le contenu des rapports des Etats. En 1998, des directives plus concises sur les rapports périodiques ont également été publiées[32].La procédure de rapportage sert de forum et permet à la Commission de surveiller la mise en œuvre de la Charte et d'identifier les défis qui empêchent la réalisation des objectifs de la Charte.

Il s'agit d'une occasion qui est offerte aux Etats de faire le point sur leurs réalisations et leurs échecs à la lumière de la Charte[33]. Chaque Etat partie doit soumettre un rapport initial, deux ans après la ratification ou l'accession à la Charte et le rapport périodique tous les deux ans après le rapport initial. La Commission examine les rapports parallèles des ONGs.

Grâce à ces rapports, la Commission peut évaluer la situation des droits de l'homme dans ces Etats et donner son avis par le biais d'observations finales[34].La Commission a établi des mécanismes spéciaux comprenant des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail[35].

Les mécanismes spéciaux enquêtent sur les violations des droits de l'homme, font des recherches sur les questions relatives aux droits de l'homme et entreprennent des activités de promotion par le biais de visites de pays[36]. Leurs rapports constituent la base de certaines des résolutions de la Commission. Les rapporteurs spéciaux sont nommés parmi les membres de la Commission, tandis que les groupes de travail comprennent des membres de la Commission ainsi que des experts indépendants.

[32] Centre for human rights, univesity of pretoria*, guide du système africain des droits de l'homme en célébration des 40 ans de l'adoption de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,* PULP,1981-2021, p. 40.

[33] Centre for human rights, univesity of pretoria*, guide du système africain des droits de l'homme en célébration des 40 ans de l'adoption de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,* PULP,1981-2021, p.43.

[34]R. UWAZURUIKE, "*an immanent critique of the african human rights system: theory, practice, and reforms"*, thesis, Doctor of Philosophy at the University of Central Lancashire, April 2017, p.92.

[35]Centre for human rights, univesity of pretoria*, guide du système africain des droits de l'homme en célébration des 40 ans de l'adoption de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,* PULP,1981-2021, p.50.

[36]Rapporteur spécial sur les prisonniers, les conditions de détention et la police en Afrique en 1996, Rapporteur spécial sur les droits des femmes en 1999, Groupe de travail sur les populations/communautés indigènes en Afrique en 2000 ; Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en 2004 ; Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en 2004 ; Rapporteur spécial sur les réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et personnes déplacées dans leur propre pays ; Comité pour la prévention de la torture en Afrique ; Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels ; Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires en Afrique en 2005 ; Groupe de travail sur les droits des personnes âgées et des personnes handicapées en 2007 ; Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en 2009 ; Comité pour la protection des droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH en 2010.

Le système des mécanismes spéciaux présente des défis étant donné que ce sont les mêmes commissaires mandatés auprès de la Commission qui s'occupent de l'œuvre de rapporteur spécial. Autrement, les commissaires font double emploi avec les rapporteurs spéciaux.

En conséquence, cette responsabilité supplémentaire pèse sur l'agenda des commissaires, ce qui compromet leur capacité à s'occuper de tous les aspects de leur mandat.

En fin, en ce qui concerne sa mission d'interprétation de la Charte, la Commission a un mandat d'interpréter les dispositions de la Charte à la demande d'un Etat partie, d'organes de l'UA ou de particuliers. Cependant, aucun organe de l'UA n'a, pour l'instant, saisi la Commission d'un cas d'interprétation de la Charte. La Commission a adopté pour la première fois et seule fois de manière explicite un avis consultatif.

Il s'agit d'un avis consultatif sur la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones adopté lors de sa 41e session ordinaire, en mai 2007[37].

De ce qui précède, la Commission est évidemment surchargée par son activité non contentieuse[38].Par ailleurs, son rythme de travail[39] ainsi que le nombre restreint des commissaires ne permet pas à la Commission d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable[40].

Les missions confiées à la Commission sont énormes compte tenu de l'effectif restreint des commissaires et de leur statut de personnel non permanent[41]. Pour toutes ces lacunes, en vertu du protocole relatif à la Charte, une Cour a été mise en place. Cette dernière complète la Commission dans son mandat de protéger les droits de l'homme[42].Dans le paragraphe suivant, nous analyserons comment la Cour est venue pour assouplir les missions de la Commission.

[37] Avis consultatif de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par la Commission à sa 41ème Session ordinaire, en mai 2007, au Ghana. Disponible sur https://www.achpr.org/fr_presspublic/publication?id=49 consulté le 08/09/2022.

[39] Voir la règle 28 du Règlement intérieur de 2020 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoit que la Commission tient quatre sessions ordinaires par an tandis que la règle 29 du même règlement prévoit que la Commission peut tenir des sessions extraordinaires.

[40] Selon l'article 31 de la charte africaine, la Commission se compose de 11 membres.

[41] L'article 31 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que la Commission ne compte que 11 commissaires et qui exercent leur mission en session ordinaires ou extraordinaires.

[42] Article 2 du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

§2. L'avènement de la Cour africaine, organe complétant et déchargeant les missions de la Commission africaine

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée par un protocole à la Charte africaine[43]. Il a été adopté à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 9 juin 1998 et est entré en vigueur le 25 janvier 2004[44]. La Cour a été créée afin de compléter la Commission dans son mandat de protection de droits de l'homme[45]. Ses décisions sont définitives et contraignantes pour les Etats parties au Protocole.

La Cour africaine est dotée des compétences classiques des juridictions internationales en matière de protection des droits de l'homme à savoir la compétence contentieuse et consultative. Aux termes de l'article 3 du Protocole, en matière contentieuse, la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les Etats concernés[46].

La Cour est venue compléter la Commission dans son mandat de protection des droits de l'homme en sens que la Cour admet la recevabilité des requêtes présentées : par la Commission, l'Etat partie qui a saisi la Commission, l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite, l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme, les organisations inter-gouvernementales africaines[47]. En outre, la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle[48].

[43] Article 1er du Protocole portant création de Cour (protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples).

[44] Article 34 (3) du Protocole prévoit que : « *Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion* ».

[45] Voir le préambule et l'article 2 du Protocole à la Charte portant création de la Cour.

[46] Article 3 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

[47] Article 5(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

[48] Article 5(3) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Cependant, cette possibilité est simultanément conditionnée par la ratification du protocole et le dépôt de la déclaration acceptant la compétence de la Cour[49]. En vue d'assurer la complémentarité entre la Cour et Commission, le Protocole créant la Cour envisage le transfert mutuel des affaires entres les deux organes[50].

En vertu de l'article 118 du Règlement d'ordre de la commission africaine de 2010, la Commission pouvait saisir la Cour dans quatre hypothèses :

Premièrement, lorsque la Commission a rendu une décision à l'encontre d'un Etat mais que celui-ci n'était pas disposé à mettre en œuvre ses recommandations dans un délai de cent quatre-vingts jours, elle avait le pouvoir de renvoyer l'affaire devant la Cour ou de ne pas le faire[51] ;

Deuxièmement, lorsqu'elle a émis une demande de mesures conservatoires dans les cas où les victimes subiraient un préjudice irréparable, mais que l'Etat ne s'est pas conformé à cette demande[52] ;

Troisièmement, lorsqu'elle a été informée d'allégations de violations graves ou massives des droits de l'homme par un Etat, telles qu'énumérées à l'article 58 de la Charte africaine[53] ;
Enfin, elle peut saisir la Cour à tout moment de l'examen d'une communication, si elle le juge nécessaire[54].

La Commission représente les plaignants lorsqu'elle renvoie l'affaire à la Cour africaine.

Néanmoins, dans le contexte du Règlement d'ordre intérieur de 2020, on remarque une régression dans les relations de complémentarité entre la Cour et la Commission africaines.

La règle 130 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2020 prévoit que la Commission peut, avant de statuer sur la recevabilité d'une communication ayant fait l'objet d'une saisine en vertu des articles 48, 49 ou 55 de la Charte, décider que la communication

[49] Article 34(6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
[50] Article 6(3) du Protocole portant création de la Cour.
[51] Article 118(1) du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2010.
[52] Article 118(2) du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2010.
[53] Article 118(3) du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2010.
[54] Article 118(4) du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2010.

devrait être renvoyée à la Cour, sous réserve que l'Etat défendeur ait ratifié le Protocole de la Cour africaine.

En outre, la Commission devra obtenir le consentement du plaignant pour tout renvoi devant la Cour. Il est à remarquer le large pouvoir discrétionnaire de la Commission sur les renvois à la Cour. En outre, ni le Protocole, ni les Règlements d'ordre de deux organes ne fixent pas les critères sur base desquels la Commission tient compte pour renvoyer l'affaire devant la Cour et vice versa pour la Cour.

Cette régression de l'application du principe de la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines va être analysée en détail au niveau du second chapitre de la présente étude.

Section 3 : La complémentarité comme grimpette pour l'accès des particuliers à la Cour

La pratique générale des organismes internationaux et régionaux des droits de l'homme admet que l'exercice de la fonction de protection des droits de l'homme soit initié par les Etats parties, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales ou les individus[55]. Néanmoins, la Cour africaine n'admet les requêtes introduites par les individus que dans le cadre où l'Etat a déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour[56]. En revanche, l'accès à la Commission africaine est ouvert à tout citoyen africain sous réserves de respecter les conditions renvoyées dans la Charte. Les Etats comme les particuliers peuvent saisir librement la Commission africaine[57].Jusqu'en mars 2021, 547 communications individuelles ont été reçues depuis la création de la Commission en 1987[58]. L'accès direct à la Cour pour les individus et ONG est contourné en prévoyant l'accès de ces particuliers sur base d'une déclaration facultative acceptant la compétence de la Cour[59].

[55]D.JUMA **,** *Complémentarité entre la Commission africaine et la Cour africaine***,** Guide de complémentarité dans le système africain des droits de l'homme, Union panafricaine des avocats, Arusha,2014, p.10.
[56]Article 34(6) du protocole à la Charte portant création de la Cour africaine de droits de l'homme et des peuples.
[57] Articles 48 et 49 de la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples.
[58]Centre for human rights, univesity of pretoria*, guide du système africain des droits de l'homme en célébration des 40 ans de l'adoption de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,* PULP,1981-2021, p.25.
[59] Article 34(6) du Protocole portant création de la Cour.

§1er. La subordination de la saisine de la Cour par les individus ou ONGs au consentement des Etats ; obstacle à la réalisation du droit d'accès à la justice

Subordonner la saisine par l'individu d'une juridiction internationale au consentement renforcé des Etats n'est en rien une spécificité africaine[60]. Une exigence similaire conditionnait longtemps l'accès à la Cour européenne[61] et est toujours en vigueur devant la Cour interaméricaine[62].

L'accès à la Cour reste pourtant une problématique majeure dans le système africain de protection des droits de l'homme. Le sort des particuliers désirant saisir la Cour reste mis en cause, en l'absence de l'application effective du principe de la complémentarité entre la Cour et la Commission, étant donné le petit nombre d'Etats ayant fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour[63]. Autrement dit, la coexistence de ces deux organes complique davantage l'accès à la Cour pour les particuliers qui ne comptent que sur l'expression du consentement de l'Etat défendeur d'être poursuivi devant la Cour.

En outre, on peut regretter un recul par rapport à l'avancée des textes et de la jurisprudence de la Cour. Alors que selon le règlement d'ordre intérieur de 2010, la Commission pouvait saisir la Cour au nom des victimes pour les violations alléguées ou pour rendre exécutoires les mesures provisoires[64], celle de 2020 intègre la condition selon laquelle, l'Etat défendeur doit avoir ratifié le Protocole créant la Cour[65]. Actuellement, le même Règlement de 2020 prévoit que la Commission ne peut pas saisir d'office la Cour sans le consentement des parties.

[60] J. SARKIN ,« The Role of regional systems in enforcing state human rights compliance: Evaluating the African Commission on human and people's rights and the new African court of justice and human rights with comparative lessons from the council of Europe and the organization of American states », *Inter-american and european human rights journal*, vol. 1, 2008, pp. 199-242.

[61] Voir l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et, avant son entrée en vigueur, le Protocole n° 11 qui ont restructuré le mécanisme de contrôle établi à cet effet.

[62] Article 62 de la Convention américaine des droits de l'homme.

[63] 32 Etats ont ratifié le protocole ; Parmi ces Etats, certains Etats retirèrent la déclaration qui permettait à des particuliers d'accéder à la Cour : Rwanda, 2016 ; Tanzanie, 2019 ; Bénin et Cote d'Ivoire en 2020.

Huit (8) des trente-deux (33) Etats parties au Protocole ont déposé la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus. Les huit Etats sont : le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, Guinée-Bissau, le Mali, le Malawi, le Niger et la Tunisie.

(Disponible https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr; consulté le 19 janvier 2022).

[64] Règle 118 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2010.

[65] Règle 130 du Règlement d'ordre intérieur de Commission de 2020.

Ce mécanisme constitue un obstacle à l'exercice du droit d'accès à la justice et continue à nier l'individu en tant que sujet de droit international.

§2. L'accès limité des individus et des ONGS à la Cour

Le Protocole portant création de la Cour africaine prévoit que la Cour ne peut être saisie que par la Commission, l'Etat partie qui a saisi la Commission, l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite, l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales africaines[66].

Le même Protocole prévoit que la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux Organisations non gouvernementales (ONGs) ayant un statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire leurs requêtes devant elle[67]. Jusqu'en juin 2021, un total de 502 ONG s'étaient vu accorder le statut d'observateur par la Commission[68].

Cependant, cet accès à la Cour par les individus et les ONGs est conditionné par le dépôt d'une déclaration acceptant la compétence de la Cour par l'Etat contre lequel la requête est dirigée[69]. A cet égard, la jurisprudence de la Cour confirme que les individus ou les ONGs peuvent accéder indirectement à la Cour par le biais de la Commission en vertu de la complémentarité établie par le protocole d'Ouagadougou[70]. Cela est possible même en l'absence des conditions prévues à l'article 34 (6) du protocole[71].

[66]Voir l'article 5 (1) du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

[67]Voir l'article 5 (3) du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

[68] Centre for human rights, univesity of pretoria*, guide du système africain des droits de l'homme en célébration des 40 ans de l'adoption de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,* PULP,1981-2021, p.48.

[69] L'article 34 (6) du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dispose : « *A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5 (3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration* ».

[70] Voir l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya, (*Requête 006/2012)., Voir aussi l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de 2020.

[71] L'article 34 (6) du protocole du protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dispose : « *A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5 (3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration* ».

Dans le paragraphe suivant, nous montrerons le rôle de la Commission dans la soumission des communications individuelles à la Cour au nom de plaignants.

§3. La Commission africaine en tant que canal d'accès direct à Cour africaine

Le Protocole relatif à la Cour africaine accorde à la Commission africaine le droit de saisir la Cour contre tout Etat, y compris ceux qui n'ont pas fait la déclaration de l'article 34(6)[72]. Cela permet de rendre opérationnelle la relation de complémentarité entre la Commission et la Cour africaines, telle qu'elle est envisagée à l'article 2 du Protocole à la Charte portant création de la Cour africaine[73]. Ces communications peuvent inclure celles déposées auprès de la Commission africaine par des acteurs non étatiques tels que des ONGs et des particuliers.

Dans ces circonstances, la Commission serait le principal moyen d'accès à la Cour africaine par le biais de la faculté de renvoi. Elle comblerait ensuite l'écart entre les pays qui n'ont pas réussi déposer la déclaration de l'article 34(6).

Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, la Cour a estimé qu'elle était compétente même si le Protocole n'était pas encore entré en vigueur au début des violations. Elle l'a fait au motif qu'il s'agissait d'une question de « *violation continue et massive* » des droits autochtones du peuple Ogiek de la forêt de Mau au Kenya[74].

Alors que le Kenya avait ratifié le Protocole à la Charte mais n'avait pas encore déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour, cette dernière a considéré que l'affaire était recevable.

En somme, la Commission peut de son propre chef soumettre une communication à la Cour en ce qui concerne les violations massives des droits de l'homme[75]. Elle peut être saisie aussi pour statuer sur la demande de mesures provisoires en relation avec des violations massives des droits

[72] Article 5(3) du protocole à la Charte portant création de la Cour.
[73] Article 2 du protocole à la Charte portant création de la Cour.
[74] Cour africaine, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, requête n°006/2012.
[75] Voir par exemple l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye,* vol. 1 RJCA , 2011, p.18.

de l'homme[76]. Cela est confirmé également en cas de violations continues et massives de droits de l'homme[77].

D'autre part, lorsqu'un Etat a fait une déclaration au titre des articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole, des individus peuvent saisir directement la Cour. Ce mécanisme par lequel la Commission pouvait saisir la Cour au nom des victimes des violations de droits de l'homme constituait un grand intérêt pour les particuliers. Il constitue en outre une pierre angulaire de la mise en œuvre du principe de la complémentarité entre les deux organes.

Section 4 : La coopération entre la Cour et la Commission comme moyen d'effectivité des recommandations prises par la Commission

Dans cette section, nous montrerons la nature des recommandations prises par la Commission ainsi que leur force contraignante. Nous analyserons ensuite l'apport et l'intérêt des décisions de la Cour en ce qui concerne le renforcement du caractère contraignant des décisions de la Commissions et définitivement leur force contraignante.

§1er. La nature des recommandations de la Commission africaine

La Commission est un organe quasi juridictionnel. Elle ne rend que des recommandations dépourvues de caractère contraignant. D'autres critiques ont souvent desservi la Commission et renvoient à son manque de pouvoirs. Ainsi, le fait que la Commission soit contrainte à la confidentialité jusqu'à ce que la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement en décide autrement est un frein à son indépendance[78]. Elle est tenue au silence tant que les chefs d'Etats ne lèvent pas cette obligation et cela même en cas de graves violations des droits de l'homme. De plus, le fait que la Commission ne peut pas sanctionner les Etats en cas d'inobservation de ses recommandations limite son impact auprès d'eux. Elle n'a pas de pouvoir dissuasif immédiat[79].

[76] Voir par exemple l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* vol. 1 RJCA ,2011, p.18.

[77] Voir également l'affaire, C*ommission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, vol.1, RJCA ,2013, p.200.

[78] Article 59 (1) de la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples.

[79] N. EBA NGUEMA , « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme,* 2017, p.3.

Cette absence de contrainte s'est manifestée dans l'affaire *Kenneth Good* c. *Botswana* portée devant la Commission en 2010. Le représentant de l'Etat du Botswana avait déclaré: « *We are not going to follow on the recommendation made by the commission; it does not give orders, and it is not a court. We are not going to listen to them. We will not compensate Mr. Good*[80] ».

La Cour est venue pour lever cette lacune. D'ailleurs, ces différentes critiques concernant le caractère non contraignant des décisions de la Commission, sa nature quasi juridictionnelle et autres critiques sur son inefficacité, ont été à l'origine de la mise en place d'une Cour[81].

§2. La nature des décisions de la Cour et son apport à l'effectivité des recommandations de la Commission

Une fois qu'une communication a été admise, la Commission peut ordonner à l'Etat concerné de prendre une ou plusieurs mesures provisoires en attendant la finalisation de la communication. Ces mesures provisoires sont nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé à la victime d'une violation présumée. Si un Etat ne se conforme pas à une demande de la Commission pour l'adoption de mesures provisoires après la période spécifiée. En vertu de l'article 130 de son Règlement intérieur 2020,elle peut renvoyer la communication à la Cour africaine[82].(voir section 2 du second chapitre de la présente étude).

A ce titre, le Protocole portant création de la Cour limite le mandat des juges et donne une force exécutoire aux décisions de la Cour africaine. Le changement apporté par la Cour est le caractère définitif de ses arrêts et leur force contraignante pour les Etats contrairement aux recommandations de la Commission[83]. Le Protocole portant création de la Cour prévoit également la transmission des arrêts de la Cour aux autres Etats membres de l'UA ainsi qu'au Conseil des ministres qui doit surveiller leur exécution au nom de la Conférence[84].

[80]Commission africaine de droits de l'homme et de peuples, *Kenneth Good c. Botswana*, Communication n° 313/05, https://www.achpr.org/sessions/descions?id=195 consulté le 02 juin 2022.

[81] A.RUDMAN,*op.cit.*,p.9.

[82] Centre for human rights, univesity of pretoria*, guide du système africain des droits de l'homme en célébration des 40 ans de l'adoption de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,* PULP,1981-2021, pp.29-30 voir également la règle 130 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission

[83] Article 28 du Protocole à la Charte portant création de la Cour africaine.

[84] Article 29 du Protocole à la Charte portant création de la Cour, voir également M. MALILA, "Daunting prospects: accessing the African court through the African commission" *Human rights law journal*, vol.31, 2011, pp. 61-72.

Il prévoit en outre que la Cour soumette ses rapports à la Conférence, en précisant les cas dans lesquels un Etat ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour[85].

Elle rend des arrêts revêtus de caractère contraignant. C'est dans cette perspective que les individus peuvent présenter des communications devant la Commission sans qu'un Etat partie puisse s'y opposer, dans l'espoir que celle-ci décide de porter l'affaire devant la Cour[86]. Le règlement de 2010 de la Commission prévoyait que cette dernière pouvait également décider de saisir la Cour en cas d'inexécution de ses mesures provisoires ou décisions au fond par un Etat partie au Protocole de la Cour[87]. Dans le règlement de 2020 plus précisément à l'article 130, cette option n'existe plus. La suppression de cette option a consacré la caducité de la collaboration entre les deux organes qui travaillent apparemment de façon indépendante.

Ce manque de collaboration constitue un pas en arrière dans le système africain de la protection des droits de l'homme et des peuples. Cet apport est jusqu'à l'heure actuelle handicapé et freiné par l'absence de collaboration entre les deux organes.

§3. L'absence de coopération entre la Cour et la Commission : consécration du caractère non contraignant des décisions de la Commission

La Commission considère que lorsqu'elle saisit la Cour d'une affaire qu'elle a déjà examinée sur la recevabilité et/ou sur le fond, la Cour ne devrait pas réexaminer cette affaire, et devrait juste donner à ses décisions et recommandations la force juridique contraignante qui sied aux jugements.

En revanche, la Cour considère que dans de tels cas, elle garde toujours sa pleine juridiction pour réexaminer à nouveau l'ensemble de l'affaire[88], et qu'il serait contraire au Protocole pour la Cour de juste tamponner les décisions et recommandations de la Cour aux fins de leur exécution[89].

[85] Article 31 du protocole à la Charte portant création de la Cour.
[86] M. MALILA,*op. cit.*, p. 66.
[87] Règle 118 du Règlement d'ordre intérieur de 2010 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
[88] Voir la règle 36 du Règlement d'ordre intérieur de Cour de 2020.
[89] G. NIYUNGEKO, « la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : défis et perspectives », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme, vol.*79, 2009, pp.730-738.

En conférant en même temps la mission de protection à la Commission et à la Cour, les décideurs africains ont créé un système ambigu de protection des droits de l'homme et des peuples. La mission de protection des droits de l'homme et des peuples pouvait uniquement revenir à la Cour.

La Commission devra décider de la politique judiciaire et de la procédure d'interprétation de l'article 130 paragraphe 1er de son règlement d'ordre intérieur qu'elle entend développer afin de savoir si elle entend contourner les limites posées par les Etats avec l'article 34 paragraphe 6 du Protocole, en devenant un acteur essentiel du système. Cette nécessaire complémentarité favorise la coopération, puisqu'elle est constitutive d'une situation d'interdépendance positive[90].

[90] F. BLANCHOT et F. FRANÇOIS, « Coopétition et alliances en R&D », *Revue française de gestion*, 2007.p.13.

Conclusion du premier chapitre

En conclusion, ce premier chapitre a porté principalement sur quatre grands points. La première section a porté sur la conception du principe de la complémentarité. Au cours de cette section, il a été question de montrer la conception du principe de la complémentarité dans son sens ordinaire, sous l'angle du droit international et dans le cadre du droit du système africain de protection de droits de l'homme.

Ce chapitre a essentiellement porté sur l'intérêt de la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines. Il a été question de montrer que l'intérêt de la complémentarité s'analyse sous trois points. Premièrement la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines constitue un moyen de compléter les missions de la Commission en ce sens que la Cour complète la Commission dans son mandat de protection de droits de l'homme.

Deuxièmement, le principe de la complémentarité, constitue un canal permettant aux particuliers d'accéder à la Cour via la Commission africaine. En fin, la collaboration entre la Cour et la Commission a permis le renforcement de mandat de protection des droits de l'homme et son effectivité. C'est via le principe de la complémentarité que la Commission peut saisir la Cour en vue de rendre contraignante les recommandations prises par la Commission.

Dans le chapitre suivant, nous allons analyser si le principe de complémentarité est effectivement mis en œuvre dans le système africain de protection des droits de l'homme.

CHAPITRE II. LES ACTIONS DEJA MENEES EN VUE D'ASSURER LA COMPLEMENTARITE ENTRE LA COUR ET LA COMMISSION AFRICAINES DE DROIT DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Le protocole relatif à la Charte portant création de la Cour prévoit la coopération entre la Cour et la Commission. Cette dernière est envisagée en vertu du principe de la complémentarité[91]. Ce principe à travers lequel la Cour complète et renforce le mandat de protection des droits de l'homme déféré à la Commission est nécessaire pour atteindre les objectifs de la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples[92]. La collaboration et la complémentarité entre ces deux organes sont envisagées à travers le transfert mutuel des requêtes[93]. En vue de renforcer leur collaboration, il est prévu que les deux organes s'assoient ensemble pour règlementer leur fonctionnement à travers la mise en place des Règlements d'ordre intérieur[94]. C'est dans ce cadre qu'il a été instauré la tenue des réunions régulières chaque année entre deux organes comme moyen de renforcer la collaboration et coopération entre deux organes chaque fois qu'il est nécessaire[95].

Au cours de chapitre, nous analyserons dans un premier temps, comment le Protocole à la Charte portant création de la Cour garantit le principe de la complémentarité entre les deux organes de protection de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Nous allons analyser dans un second temps, comment la Cour et la Commission mettent en œuvre le principe de la complémentarité. Nous essayerons dans un troisième temps, de détecter les obstacles qui seraient à l'origine de la mise en application du principe de la complémentarité et en fin, nous allons essayer de proposer les voies de solutions.

[91] Article 2 du Protocole, article 34 du Règlement d'ordre intérieur de la Cour.
[92] Paragraphe 8, préambule du Protocole créant la Cour.
[93] Article 6(3) du Protocole portant création de la Cour.
[94] Voir article 33 du Protocole portant création de la Cour, voir aussi la règle 129 (2) du Règlement d'ordre intérieur de la Commission.
[95] Voir l'article 34 al.1 du Règlement d'ordre intérieur de la Cour voir aussi la règle 129 (1) du Règlement d'ordre intérieur de la Commission.

Section 1 : Le cadre normatif du principe de la complémentarité

La réglementation fonctionnelle et coopérative entre les deux organes a été le premier acte significatif et important en vue d'assurer leur complémentarité. Ce principe de complémentarité a été introduit pour la première fois par le Protocole à la Charte portant création de la Cour. Les termes employés par le Protocole pour règlementer le principe de la complémentarité étant lacunaires, le protocole fait renvoi aux Règlements d'ordre intérieur de deux organes.

Au cours de cette section, nous analyserons la réglementation du principe de la complémentarité par le Protocole ainsi que par les Règlements d'ordre intérieur de deux organes de protection de la Charte africaine, nous examinerons ensuite l'état de sa mise en œuvre par les deux organes.

§1er. La règlementation du principe de la complémentarité par le Protocole

Le principe de la « complémentarité » revient 4 fois dans le Protocole à la Charte portant création de la Cour. D'abord dans le préambule puis dans deux autres articles, à savoir l'article 2 traitant de la relation entre les deux organes puis l'article 8 relatif à l'examen des requêtes. Il faut aussi ajouter l'article 6(3) portant sur le transfert mutuel des requêtes entre les deux organes. Cependant, le Protocole ne s'est pas aventuré à en dire plus sur la nature concrète de la relation entre la Cour et la Commission africaines[96]. Il renvoie aux Règlements d'ordre intérieur le soin de détailler les relations entre les deux organes.

En son paragraphe 8, le préambule du Protocole portant création de la Cour explique la raison d'être de la Cour en ces termes : « *Fermement convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples nécessite la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples ».*

Quant à l'article 2 du protocole portant sur les relations entre la Cour et la Commission, il prévoit que la Cour complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

[96] ZS. YERIMA , « La Cour et la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples: noces constructives ou cohabitation ombrageuse? » *African Human Rights Yearbook* vol.3. 361. 2017, pp.357-385.

La mise œuvre de ce principe devrait s'accomplir via l'article 6 (3) du protocole portant création de la Cour qui prévoit que cette dernière peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

Les rédacteurs du Protocole ont essayé de contrebalancer les insuffisances textuelles du principe de la complémentarité à travers le renvoi aux Règlements intérieurs respectifs de la Commission africaine et de la Cour africaine. Aux termes de l'article 8 du Protocole, il est prévu que : « *La Cour fixe dans son Règlement intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission africaine* ».

De même, l'article 33 du même Protocole dispose que : « *La Cour établit son Règlement intérieur et détermine sa propre procédure. La Cour consulte la Commission africaine chaque fois que de besoin* ».

Les articles 2 et 8 énoncent le principe lui-même sans toutefois donner aucune indication supplémentaire sur le sens ou l'application de la complémentarité. A l'analyse de ces dispositions ci-haut invoquées, nous constatons que la complémentarité est un concept tellement abstrait et non défini dans le Protocole.

Le Protocole portant création de la Cour n'étant pas allé loin pour règlementer la complémentarité, il a fait renvoi aux Règlements d'ordre intérieur de Commission et de la Cour. Ces Règlements d'ordre intérieur doivent être en harmonie, ce qui fait par conséquent que les bureaux de deux organes s'assoient ensemble pour harmoniser leurs Règlements. Les premiers Règlements d'ordre intérieur adoptés dans ce cadre datent de 2010[97]. Ils ont été remplacés par ceux de 2020 qui sont en vigueur au moment où nous menons la présente étude[98].

[97] Les premiers Règlements d'ordre intérieur adoptés dans le cadre du principe de la complémentarité entre les deux institutions datent de 2010.
[98] Les nouvelles règles de procédure de deux institutions ont été adoptées en 2020.

§2. La régulation du principe de la complémentarité à travers l'harmonisation des Règlements d'ordre intérieur

Le Protocole créant la Cour esquive de détailler la règlementation textuelle du principe de complémentarité à travers le renvoi aux Règlements intérieurs respectifs de la Commission africaine et de la Cour africaine[99]. L'objectif était de faire des Règlements intérieurs la solution aux problèmes de mise en œuvre pratique de la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines.

Les termes lacunaires du Protocole quant à l'aspect pratique de ce principe de complémentarité n'ont pas permis de résoudre les questions de chevauchement et de rapports institutionnels qui pouvaient découler de l'existence parallèle de ces deux organes[100].Il est néanmoins déplorable que les Règlements d'ordre intérieur de deux organes qui étaient censés apporter une solution à ce défis n'ont pas entièrement répondu aux attentes[101].

La complémentarité entre la Cour et la Commission est envisagée par 4 articles du Règlement d'ordre intérieur de la Cour de 2020 (articles 34 à 38) tandis qu'elle est prévue par 8 dispositions du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2020 (articles 128 à 135).

Aucune de ces dispositions ne donne pas la définition du principe de la complémentarité entre les deux organes, ni ne précise les conditions de sa mise en œuvre.

Les articles 34 et 35 du Règlement d'ordre intérieur de la Cour ainsi que la règle 129 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission portent sur la tenue des réunions régulières et consultation entre les bureaux de deux organes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la complémentarité entre la Commission et la Cour, les Règlements d'ordre intérieur de deux organes prévoient la tenue régulière des réunions une fois par l'année et chaque fois que cela s'avère nécessaire[102].

[99] ZS. YERIMA , *op.cit*., pp.357-385.
[100] *ibidem.*
[101] Idem, p.357.
[102] Voir les règles 34 et 129 respectivement des Règlements d'ordre intérieur de la Cour et de la Commission de 2020.

La mise en œuvre de la complémentarité entre les deux organes de protection de la Charte africaine dans leur mandat de protection de droits de l'homme s'envisage concrètement via la saisine de la Cour par Commission ou par le transfert des requêtes à la Commission par la Cour ou dans l'hypothèse où la Cour demande un avis consultatif à la Commission[103].

Comme nous l'avions dit dans le chapitre premier, les Règlements d'ordre intérieur de la Commission de 2010 avaient envisagé quatre situations suivant lesquelles elle pouvait saisir la Cour[104].La première situation concerne le cas où un Etat ne s'est pas conformé aux recommandations de la Commission. Deuxièmement, c'est lorsqu'elle a émis une demande de mesures conservatoires dans les cas où les victimes subiraient un préjudice irréparable, mais que l'Etat ne s'est pas conformé à cette demande. En troisième lieu, c'est dans le cas où la Commission est informée de l'existence des violations massives de droits de l'homme dans un Etat donné. La Commission pouvait finalement saisir la Cour chaque fois qu'elle le jugeait nécessaire. Malheureusement, les nouveaux Règlements d'ordre intérieur ont supprimé ces motifs.

Dans le point suivant, nous examinerons les modifications apportées par les nouveaux Règlements d'ordre intérieur.

§3. Les modifications apportées par les nouveaux Règlements de 2020 en ce qui concerne la saisine de la Cour par la Commission

Avec les nouveaux Règlements d'ordre intérieur de 2020, le mécanisme de saisine de la Cour par la Commission est presque inexistant. En effet, l'équivalent de la règle 118 du Règlement d'ordre de la Commission, la règle 130 du nouveau Règlement complique la saisine de la Cour par Commission. Ce qui engendre par conséquent la problématique de la mise en œuvre du principe de la complémentarité entre les deux organes. Elle est libellée en ces termes : « *1. La Commission peut, avant de statuer sur la recevabilité d'une Communication ayant fait l'objet d'une saisine en vertu des articles 48, 49 ou 55 de la Charte, décider que la Communication devrait être renvoyée à la Cour, sous réserve que l'Etat défendeur ait ratifié le Protocole de la Cour africaine ;*

[103] Voir les règles 36 et 130 respectivement des Règlements d'ordre intérieur de la Cour et de la Commission de 2020.
[104] Voir la règle 118(1),2),(3) et (4) du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2010.

2. La Commission devra obtenir le consentement du plaignant pour tout renvoi devant la Cour ;

3. Conformément à l'article 5(1)(a) du Protocole de la Cour africaine, la Commission, en renvoyant la Communication, devient le Requérant dans la procédure devant la Cour ;

4. La Commission n'examine aucune communication identique, pour l'essentiel, à une requête déjà tranchée par la Cour. »

A l'analyse de cette disposition, nous constatons en premier lieu que les hypothèses qui étaient prévues dans l'article 118 de l'ancien Règlement de 2010 ont été supprimées.

En second lieu, alors que la Commission pouvait saisir la Cour au nom des plaignants même si l'Etat contre lequel la requête est dirigée, n'avait pas encore ratifié le protocole, cette prérogative n'existe plus. Dans le cadre du nouveau Règlement de 2020, l'Etat Contre lequel la requête est dirigée, doit avoir fait la ratification du protocole créant la Cour.

En fin, la saisine de la Cour par la Commission au nom des plaignants n'est plus immédiate. La Commission doit avoir préalablement le consentement du plaignant.

L'autre constat est que ni le protocole créant la Cour, ni les Règlements d'ordre intérieur de deux règlements, ne déterminent la nature de litiges et les critères que la Commission tient compte pour saisir la Cour et vice-versa. Autrement dit, la Commission dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer les affaires qui pourraient être renvoyées à la Cour.

En outre, ce qui a été à l'origine de la mise en cause de ce mécanisme de saisine a été l'introduction dans le nouveau Règlement d'ordre intérieur de la Cour d'une nouvelle disposition qui permet à la Cour de réexaminer la décision prise par la Commission. A cet égard, la règle 36 (5) du Règlement d'ordre intérieur de Cour de 2020 dispose : « *Dans l'examen d'une requête introduite par la Commission et dans laquelle celle-ci a rendu une décision, la Cour peut, en application du Protocole et du Règlement, réexaminer la décision de la Commission. Dans ce cas, la Cour peut demander des clarifications qu'elle juge nécessaires à la Commission* ».

De ces deux dispositions, il en découle que la collaboration entre la Cour et la Commission reste problématique.

La Charte prévoit la mise en place d'une Commission ayant les missions principales de promouvoir, de protéger les droits de l'homme et des peuples et d'interpréter la même charte[105]. Tandis que le protocole portant création de la Cour attribue la même mission de protection de droits de l'homme à la Cour[106]. Le Protocole à la Charte et les Règlements d'ordre intérieur de la Cour et de la Commission confèrent à la Cour les prérogatives de compléter la Commission dans sa mission de protection de droits de l'homme[107]. Autrement dit, les deux organes sont investis de la même compétence contentieuse. En outre, la Charte ainsi que le Règlement d'ordre intérieur de la Commission lui garantissent une indépendance totale[108]. En somme, tous ces déboires normatifs du principe de complémentarité ont logiquement abouti à des difficultés dans sa mise en œuvre. Les insuffisances du Protocole et des règlements intérieurs ont influé négativement sur son application.

Dans ce contexte de confusion d'attribution des compétences, la relecture des textes juridiques est d'une impérieuse nécessité pour aboutir à l'adoption d'un nouveau protocole à la Charte clarifiant concrètement les compétences attribuées à la Cour et celles conférées à la Commission.

L'autre alternative pour lever les équivoques serait d'harmoniser les Règlements d'ordre intérieur des deux organes et trancher la question d'enchevêtrement de compétence entre les deux organes. Les deux organes doivent s'asseoir ensemble et débattre de la mise en œuvre du principe de la complémentarité compte tenu des missions de chacune de deux organes. La collaboration entre les deux organes aurait été mieux envisagée dans un protocole spécifique à la charte. La mise en place d'un protocole définissant et spécifiant clairement les missions et compétences attribuées à chacun de deux organes éviterait l'enchevêtrement des compétences. Elle lèverait l'ambiguïté sur la collaboration et relation fonctionnelle entre les deux organes.

[105] Article 30 et 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

[106] Voir préambule du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour §8, voir aussi article 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour.

[107] Articles 2, 3 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour et la règle 29 du Règlement d'ordre intérieur de la Cour de 2020, voir aussi l'article 128 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2020.

[108] La Règle 3 du Règlement intérieur établit l'autonomie de la Commission et ses compétences pour interpréter la Charte, en assurant le fonctionnement de son secrétariat.

Section 2 : La mise en œuvre du principe de la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines

La Cour et la Commission africaines fonctionnent actuellement sous les Règlements d'ordre intérieur de 2020 remplaçant ceux de 2010[109]. Pendant dix ans, la Cour et la Commission ont fonctionné sous les Règlements de 2010[110] et leur action prétorienne montre que la coopération entre ces deux organes manque de vivacité durant cette période. En l'espace de dix ans, la Commission n'a soumis à la Cour que trois affaires[111]. La Cour à son tour n'a renvoyé à la Commission que quatre affaires que cette dernière a d'ailleurs rejetées[112].Depuis l'adoption des nouveaux Règlements de 2020 de deux organes, il n'y a aucune affaire qui aurait été transmise par la Commission à la Cour et vice versa. Pourtant, la Commission reçoit plusieurs pétitions alléguant la violation de droits de l'homme[113].

Dans cette section, nous allons traiter la mise en œuvre du principe de la complémentarité entre les deux organes via la réglementation du mécanisme de transfert mutuel des requêtes entre les deux organes ainsi que l'analyse des cas ayant déjà été traités dans le cadre de la complémentarité entre deux organes.

[109] https://www.african-court.org/wpafc/documents/?lang=fr consulté le 19 janvier 2023.
[110] https://www.african-court.org/wpafc/documents/?lang=fr consulté le 19 janvier 2023.
[111] Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (Requête 006/2012), décision au fond de 2017.
-Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, (requête n° 004/2011) mesures provisoires ;
- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (requête n° 002/2013) portant sur les mesures provisoires n° 2.
[112]- Cour africaine de droits de l'homme et des peuplrs, *Soufiane Ababou c. Algérie*, (requête 002/2011) Décision du 16 juin 2011.
-Cour africaine de droit de l'homme et des peuples, *Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines*, (requête 005/2011), Décision 16 du juin 2011.
-Voir Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire*, (requête 006/2011) Décision du 16 juin 2011.
-Voir Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *EkolloMoundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria*, (requête 008/2011) Décision du 23 septembre 2011.
[113] Par exemple au cours de l'année 2020, la Commission a été saisi de 20 Communications (voir le rapport d'activité de la Commission lors de sa 67ème session ordinaire.

§1er. La mise en œuvre de la complémentarité à travers la règlementation du mécanisme de transfert des requêtes entre les deux organes

Le protocole à la Charte portant création de la Cour et les Règlements d'ordre intérieur de la Cour et de Commission envisagent la collaboration et l'accomplissement de la mission de protection de droits de l'homme par les deux organes. Ils l'envisagent par le mécanisme de transfert et communication mutuel des requêtes entre les deux organes.

A cet égard, l'article 6 (3) du Protocole portant création de la Cour prévoit que cette dernière peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission. La Commission peut à son tour recevoir les communications et saisir la Cour au nom des plaignants[114].

Il faut souligner néanmoins que ce renvoi n'est pas automatique. Il est subordonné au consentement des plaignants[115]. En outre, le renvoi est impossible lorsque l'Etat contre lequel la requête est dirigée n'a pas encore ratifié le protocole et déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour[116]. Lorsque l'Etat a ratifié le protocole et déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour, cette dernière peut entendre les individus ou les ONGs ayant le statut d'observateur auprès de la Commission conformément à la condition fixée à l'article 56 de la Charte[117].

[114]Règle 130 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2020.

[115] La règle 38 (1) du Règlement d'ordre intérieur de le Cour prévoit expressément que les parties doivent être consultées avant de transférer une affaire à la Commission.

[116] Au paragraphe (2) de la même règle, il est prévu qu'en cas d'absence de ratification et de dépôt de déclaration, la Cour ne transfère pas, mais informera le demandeur de l'option de la Commission.

[117] La Cour peut également, si elle le juge nécessaire, entendre, en application de la règle 55 de son Règlement, l'individu ou l'ONG qui a saisi la Commission en vertu de l'article 56 de la Charte africaine. Cette dernière disposition prévoit que les communications individuelles ou des ONGs doivent remplir nécessairement les conditions suivantes :

-Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
-Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;
-Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'O.U.A. ;
-Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
-Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
-Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
-Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Lorsque les conditions ci-haut mentionnées sont remplies, la Cour peut recevoir les requêtes renvoyées par la Commission au nom des victimes de violations de droits de l'homme[118]. Dans ces situations, la Commission devient le requérant devant la Cour. Ce sont les commissaires, les membres du secrétariat de Commission, des experts ou des conseils désignés ou nommés par la Commission qui vont assurer la défense des victimes de violations de droits de l'homme devant la Cour[119].

Dans le cadre du Règlement d'ordre intérieur de la Cour, il est investi à cette dernière le pouvoir de réexaminer les décisions de la Commission[120]. Suite à ce pouvoir conféré à Cour de réexaminer les recommandations de la Commission, cette dernière résiste et s'abstient de renvoyer les requêtes à la Cour. Elle réitère son autonomie en ce qui concerne l'examen des requêtes. Ainsi la règle 3 de son règlement de l'ordre intérieur confère à la Commission une indépendance totale dans ses missions. Cette règle dispose que : « *Conformément aux articles 30 et 45 de la Charte africaine, la Commission africaine est un organe conventionnel autonome ayant pour mandat de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique* ».

La règlementation de la collaboration entre les deux organes via le mécanisme de transfert individuel des communications constitue visiblement un obstacle à la mise œuvre de la complémentarité entre les deux institutions. Pourtant, le Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2010 prévoyait que cette dernière pouvait saisir la Cour au nom des victimes de victimes lorsqu'un Etat ne s'était pas conformé ou est peu disposé à se conformer à ses recommandations[121].

Elle pouvait saisir aussi la Cour lorsqu'elle demandait des mesures conservatoires contre Etat partie. Elle pouvait également saisir la Cour lorsque l'Etat ne s'était pas conformé aux mesures conservatoires demandées par la Commission[122].La Commission pouvait finalement saisir la Cour à tout moment de l'examen d'une communication, si elle le juge nécessaire.

[118]Règle 36 (1) du Règlement d'ordre intérieur de la Cour de 2020.
[119]Règle 36 (2) du Règlement d'ordre intérieur de la Cour de 2020.
[120] Règle 36 (5) du Règlement d'ordre intérieur de la Cour de 2020.
[121] Règle 118 (1) du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2010.
[122]Règle 118(2) du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2010.

Il est donc évident que la règlementation de coopération entre les deux institutions reste ombrageuse et déficitaire.

§2. L'état de la mise en œuvre pratique de la complémentarité entre les deux organes

Dès la création de la Cour, de nombreuses problématiques ont donc germé, dont celles relatives à la concurrence, la hiérarchie, ou encore l'enchevêtrement des compétences entre la Cour et la Commission[123].

Par conséquent, cette problématique de cohabitation entre la Cour et Commission engendre de nombreux défis dans le système africain de protection des droits de l'homme et d'une façon spécifique sur la justice africaine en matière des droits de l'homme. Seuls les Etats, les organisations intergouvernementales, la Commission, l'ONG jouissant d'un statut d'observateur et les individus ressortissants d'un petit nombre d'Etats ayant déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour peuvent saisir cette dernière. Or, comme précédemment indiqué, un nombre restreint d'Etats a déjà déposé cette déclaration acceptant la compétence de la Cour[124].Par ailleurs, dans un espace de cinq ans(5ans) , 4 Etats parmi l2 Etats qui avaient déjà déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour l'ont retirée[125].

Sous l'empire des Règlements d'ordre intérieur de 2010, la complémentarité entre la Cour et la Commission a montré ses preuves en permettant la Cour d'entendre la Commission en tant que partie requérante au nom des plaignants (les Individus et les ONGs qui avaient soumis leurs communications à la Commission)[126].

Cette position est conservée dans le Règlement d'ordre intérieur de 2020 de la Cour[127]. Cependant, dans le cadre du Règlement de la Commission, celle-ci ne peut pas renvoyer des affaires à la Cour sous les quatre motifs.

[123] ZS. YERIMA, *op. cit.* p. 358.
[124] *Ibidem.*
[125] A.P.NIYONKURU,. « La protection africaine des droits de l'homme à l'épreuve des retraits de la déclaration faite conformément à l'article 34 (6) du protocole créant la Cour ADHP », *Annuaire Africain de droit international Online*, *24*(1), 2019, pp.219-241.
[126] Article 29 (3) du Règlement d'ordre intérieur de la Commission de 2010.
[127] Article 36(3) du Règlement d'ordre intérieur de la Cour de 2020.

Cela remet en cause le droit d'accès à la justice pour les individus et les ONGs en particulier lorsque la Commission a pris une décision ou demande des mesures provisoires que l'Etat ne met pas en œuvre, auquel cas la Commission n'a pas le pouvoir de saisir la Cour.

Depuis l'entrée en fonction de la Cour africaine (2006), la Commission n'a renvoyée à la Cour que 3affaires sur l'ensemble de toutes les communications dont elle a été saisie[128].

Ces trois affaires montrent que la Commission a un pouvoir exorbitant et discrétionnaire de décider sur le sort des communications individuelles ou des ONGs ayant saisi la commission. Dans le paragraphe suivant, nous examinerons les circonstances ayant entouré les trois affaires que la Commission a renvoyées à la Cour.

§3. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, actrice maitresse dans la mise en œuvre du principe de la complémentarité

Le protocole créant la Cour africaine accorde à la Commission la qualité de saisir la Cour contre tout Etat, y compris ceux qui n'ont pas déposé la déclaration prévue à l'article 34(6)[129]. Cela permet de concrétiser la relation de complémentarité entre la Commission et la Cour africaines telle qu'il est envisagé dans le préambule et article 2 du protocole créant la Cour[130].Ce mécanisme concerne les communications déposées auprès de la Commission par des acteurs non étatiques tels que les ONGs et les particuliers. Commentant le rôle de la Commission, Frans Viljoen et Robert Wundeh Eno ont suggéré qu'une Commission efficace comblerait le manquement potentiel des Etats à déposer la déclaration prévue à l'article 34(6)[131]. L'examen des trois affaires que la Commission a renvoyées à la Cour nous montre le rôle important de la Commission dans la mise en œuvre de la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines.

[128] R. ENO , "The jurisdiction of the African court of human and peoples' rights" *African Human. Rights Law Journal* 2002 p.231

[129] Article 5(1) du protocole portant création de la Cour.

[130] Para.8 du préambule et article 2 du protocole portant création de la Cour.

[131] F.VIJOEN, "Understanding and overcoming challenges in accessing the African Court on Human and Peoples' Rights", 67(1) *International and Comparative Law Quarterly*, 2018, p.85.

I. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste

Cette affaire concernait les violations graves et massives de droits de l'homme commises par le gouvernement libyen avait été soumise à la Commission le 26 fevrier 2011[132]. Les forces de sécurité libyennes avaient fait usage indiscriminé de la force meurtrière contre des manifestants pacifiques le 19 fevrier 2011[133].La Commission africaine a considéré qu'il s'agissait des violations graves et massives de droits de l'homme et l'a renvoyé à la Cour le 16 mars de la même année[134]. La Cour a affirmé qu'il était nécessaire d'éviter un préjudice irréparable aux citoyens libyens et a par conséquent ordonné, le 25 mars 2011 à la Libye de mettre fin les actes de violence avant d'entrainer des pertes de vies humaines et violences physiques sur les citoyens[135].

Cette affaire a été malheureusement et de manière décevante, radiée du rôle de la Cour parce qu'elle n'avait pas reçu les observations requises du requérant dans la cause, en l'occurrence la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples[136]. La Commission n'a pas déposé ses observations dans le délai imparti et n'a pas répondu à la demande de la partie défenderesse selon laquelle le gouvernement libyen n'existait plus au moment de la commission de faits[137].

Cette première saisine de la Cour par la Commission a créé un bon précèdent pour la mise en œuvre du principe de la complémentarité entre les deux organes et pour les affaires suivantes. Si cette voie aurait continué à être suivie, les individus et les ONGs auraient un canal par l'intermédiaire de la Commission pour présenter leurs doléances en matière de violations de droits de l'homme. Malheureusement, cela n'a été que de courte durée.

[132] Affaire, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste*, mesures provisoires, RJCA, (2011) 1, p.18.
[133] Affaire, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste*, mesures provisoires, RJCA, (2011) 1, para.3 et 5, p.18.
[134] Affaire, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste*, mesures provisoires, RJCA, (2011) 1, para. 2, p.18.
[135] Affaire, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste*, mesures provisoires, RJCA, (2011) 1, para. 4 et 7, p.18
[136] Affaire, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste*, Ordonnance du 15 mars 2013, radiation, (2013) 1, RJCA ,p.22.
[137] Affaire, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste*, Ordonnance du 15 mars 2013, radiation, (2013) 1, RJCA , para.5, p.22.

II. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya

L'affaire concernait l'expulsion d'une communauté autochtone d'une zone forestière du Kenya était pendante devant la Commission depuis 2009, date à laquelle celle-ci avait également adopté des mesures provisoires[138]. Une communication a été déposée auprès de la Commission en novembre 2009 concernant une décision d'expulsion que le gouvernement Kenyan avait émise à l'encontre de la communauté Ogiek. La Commission a conclu que si la décision était exécutée, il y aurait un préjudice irréparable à la communauté et a donc saisi la Cour pour prendre des mesures provisoires. Le motif de la saisine invoqué par la Commission était qu'il s'agissait d'un cas de violations graves et massives de droits de l'homme.

Après avoir été saisie de la requête par la Commission, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires portant sur les transactions foncières dans ladite zone forestière. La Cour a rendu son arrêt sur le fond en faveur des requérants en mai 2017[139]. Cette affaire a été un précèdent significatif témoignant l'importance de l'application du principe de la complémentarité entre les deux organes ainsi que son rôle incontournable dans la protection de droits de l'homme en Afrique.

III. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye

Jusqu'au moment où nous menons la présente étude, il s'agit de la dernière affaire que la Commission africaine a transmise à la Cour. La Commission africaine a reçu une plainte en avril 2012. Elle alléguait que le gouvernement libyen avait détenu Saif Al-Islam Kadhafi dans un centre de détention inconnu, qu'il n'avait été inculpé d'aucune infraction ni présenté devant le tribunal. Cette affaire concernait les mesures provisoires ordonnées par la Cour dans une action intentée au nom de Saif Al-Islam Kadhafi, fils de l'ancien dirigeant libyen, qui avait été arrêté par un groupe non lié au gouvernement en Libye[140].

[138] Affaire, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya,* (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA, p.200.

[139] Affaire, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, Requête 006/2012, (fond) (2017) 2, RJCA , p.9.

[140] Affaire, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (mesures provisoires 2) (2015) 1 RJCA p.155.

Cette affaire a été le premier renvoi fait par la Commission, qui a été décidé sur le fond et par défaut. C'est-à-dire que la Cour a rendu son arrêt pendant que l'Etat défendeur a refusé ou n'a pas participé à la procédure.

Après l'examen de ces affaires, notre constat est que ce processus de renvoi n'a duré que quatre ans. C'est-à-dire de 2009 année ou la Commission a renvoyé la première affaire à 2013, année où la Commission a renvoyé la dernière affaire à la Cour.

Nous pouvons dire qu'à l'heure actuelle, la complémentarité entre la Cour et la Commission est au point mort. Il se pose maintenant la question de savoir pourquoi il n'y a plus d'affaires qui sont renvoyées à la Cour par la Commission.

Plusieurs raisons ont été avancées pour justifier le non renvoi. Premièrement, la plupart des Etats qui ne se sont pas conformés aux recommandations de la Commission n'ont pas encore ratifié la Protocole de la Cour[141]. Deuxièmement, l'auteur Viljoen avance l'argument selon lequel les renvois feraient l'objet d'un examen de nouveau, ce qui signifie que la Cour procèderait à un examen complet de l'affaire y compris sa recevabilité et son bien-fondé des affaires que la Commission a jugée sur le fond en cas de non-conformité[142].

Il y aurait un risque que la Cour parvienne à des conclusions différentes de celles de la Commission après un nouvel examen de faits. Cela délégitimerait dans une certaine mesure la Commission bien qu'elle ait déjà établi sa propre jurisprudence[143].

En outre, il serait également difficile d'établir le non-respect effectif des demandes de mesures provisoires ou de recommandations émises à l'intention des Etats défendeurs[144] .Car le respect des règles est une question de bonne volonté politique et peut être difficile à quantifier de manière exhaustive car il peut prendre la forme d'une série de processus dans l'Etat défendeur[145].

[141] S. TAMBASI NETYA et C. GATHONI MIANO, "Reflections on Direct Access to the African Court on Human and Peoples' Rights: Rights: A Cul De Sac?", *Strathmore Law Review (SLR),* Vol. 6, 2021, pp.103-136

[142] F.VIJOEN, *op.cit.*, p.85.

[143] S. TAMBASI NETYA et C. GATHONI MIANO, *op.cit.*, pp.103-136.

[144] *Ibidem.*

[145] R. ENO , *op.cit.*, p.231.

Cela renvoie donc au pouvoir discrétionnaire de la Commission africaine en vertu de son règlement de 2010 pour décider de renvoyer ou non de tels cas à la Cour africaine[146].

§4. Les activités de la Cour pour assurer la complémentarité

La Cour n'a renvoyé à la Commission que quatre affaires que la Commission a d'ailleurs rejetées. Il s'agit l'affaire *Soufiane Ababou c. Algérie*, (requête 002/2011) décision du 16 juin 2011, affaire *Daniel Amare et Mulugeta Amare c. Mozambique et Mozambique Airlines*, (requête 005/2011) Décision 16 du juin 2011, l'affaire *Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire*, (requête 006/2011) décision du 16 juin 2011, l'affaire *Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria*, (requête 008/ 2011) décision du 23 septembre 2011.

La Commission n'a donné aucune raison de son refus d'examiner ces affaires. Les deux organes étant indépendantes l'un de l'autre, aucun de ces deux organes ne peut donner d'injonction à l'autre.

En définitive, il est flagrant que la complémentarité entre la Cour et la Commission n'est pas vivace. Il se pose maintenant la question de savoir quels sont les obstacles à la mise en application de la complémentarité entre les deux organes ou quelle sera l'issue de la problématique de la mise en œuvre de ce principe de complémentarité ? Dans la section suivante, nous essayerons de détecter les obstacles empêchant sa mise en œuvre.

Section 3 : Les obstacles à la mise en œuvre de la complémentarité entre les deux institutions

Les embûches à la mise en œuvre de la complémentarité effective et à la collaboration entre les deux organes de protection de la Charte africaine trouvent leur origine premièrement dans la faible règlementation du principe de la complémentarité. Les obstacles de sa mise en œuvre relèvent ensuite des dispositions de la Charte et du protocole à la charte africaine portant création de la Cour qui attribuent à la Commission et à la Cour la même mission de protection de droits de l'homme contenus dans la Charte africaine.

[146] R. ENO , *op.cit.*, p.231.

Cela influe par conséquent sur la mise en œuvre du principe de la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines. Mais d'ores et déjà, la problématique liée à la mise en œuvre du principe de complémentarité entre la Cour et la Commission prend naissance dans une timidité ayant caractérisé la création et la mise en place d'une Cour régionale.

§1er. Le climat timide de la mise en place d'une Cour africaine

L'idée de création d'une Cour régionale au niveau du continent africain remonte depuis longtemps.

La prise de conscience sur la nécessité d'une Cour africaine fut émise pour la première fois au lendemain des indépendances. Lors du premier congrès de juristes africains à Lagos (Nigeria) du 3 au 7 janvier1961 par la Commission internationale de juristes avec un thème sur la primauté du droit, l'idée de créer une Cour africaine a été lancée[147].C'est dans ce contexte qu'il y a eu l'initiation d'un projet de la mise en place d'une Convention africaine de droits de l'homme et de la juridictionnalisation du système de protection des droits de l'homme. Il était évidemment question de donner effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme[148].Son regain donna lieu au processus de création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples[149]. Quelques années plus tard, l'idée changea à l'issue d'un autre congrès de juristes africains qui s'est tenu à Dakar. Cette réunion suggéra la création d'une Commission interafricaine des droits de l'homme, dotée de compétences consultatives et de pouvoirs de recommandations, comme le premier jalon d'un système régional de protection de droits de l'homme.

Ravivée à plusieurs reprises par la suite, cette idée ne commencera à se concrétiser que vingt ans plus tard. A la conférence de la seizième session ordinaire de l'OUA, tenue du 17 au 20 juillet 1979, à Monrovia (Liberia), les Chefs d'Etats et de gouvernements avaient envisagé d'élaborer un avant-projet de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[150].

[147] F. OUGUERGOUZ , *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*. Nouvelle édition, Genève, Graduate Institute Publications, 1993, p.53.

[148] *Ibidem.*

[149] K. HONORE BANIDJE , *La Cour africaine des droits de l'homme et de peuples : Genèse et vie*, Charles University, Prague (République Tchèque),2021.

[150] La décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, AHG/Res.97 (XVI) Rev.1 - peaceau.org.

Celui-ci prévoyait principalement, entre autres, la mise sur pied d'organes ayant les missions de promouvoir et de protéger de droits de l'homme et des peuples. Ce projet ne devint réalité que le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya), lors de la dix-huitième conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement avec l'adoption de la Charte africaine des droits de l'hommes et des peuples[151].

Contrairement aux Conventions européenne et interaméricaine de droits de l'homme qui envisageaient la création d'une Cour et d'une Commission, la Charte africaine n'envisageait que la mise en place d'une commission.

Les raisons avancées d'opter à une Commission plutôt qu'à une Cour étaient liées à la culture et tradition africaine. En effet, la conception africaine des droits de l'homme présente une spécificité tenant à des valeurs culturelles et traditionnelles[152]. La Charte elle-même rappelle dans son préambule qu'elle tient compte *« des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples*[153] ».

C'est ainsi que la Charte, dans sa conception, milite en faveur d'un règlement non juridictionnel des différends relatifs aux droits de la personne. La préférence africaine de règlement non juridictionnel des différends privilégie les méthodes de règlement à l'amiable au moyen du dialogue et de la concertation[154].

Autrement dit, les Etats africains craignent la mise en place d'une institution qui pourrait, disons « les taper dessus ». D'où l'option vers une Commission qui est sous leur contrôle à travers le mécanisme des rapports et de contrôle de ses activités[155].

L'idée de mettre en place une Cour régionale n'est revenue qu'en 1998 avec l'adoption du protocole à Charte portant création de la Cour. Le protocole n'est entré en vigueur qu'en 2004 et la Cour a commencé à fonctionner en 2006.

[151]F. OUGUERGOUZ, *OP. cit.*, p.57.
[152]A-K. DIOP, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les Cahiers de droi*t ,2014, p. 550.
[153]Charte, préc., note 1, préambule par. 5.
[154]A-K. DIOP,*op.cit.*, p.540.
[155] L'article 59 de la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples prévoit que les recommandations de la Commission doivent restées confidentielles jusqu'à l'autorisation de la conférence des chefs d'Etat et du gouvernement.

La mise en place d'une Cour a été un long parcours, environ un demi-siècle. Malgré sa mise en place difficile et son action prétorienne intéressante[156], elle reste cependant une institution vulnérable pour deux raisons principales. D'un côté, il y a l'absence de volonté politique, d'abord se manifeste pour établir une Cour œuvrant en toute indépendance et se prolonge malheureusement aujourd'hui encore dans l'ouverture de son prétoire aux individus et aux organisations non gouvernementales (ONGs)[157].De l'autre côté, il est à remarquer la méfiance des Etats africains à l'égard de l'activité de la Cour à travers les retraits de la déclaration acceptant la compétence de la Cour.

Cette problématique majeure engendre en conséquence un décalage entre la ratification à grande échelle de la Charte et la retenue à l'égard du Protocole créant l'institution judiciaire de protection des droits contenus dans cette même charte[158]. L'efficacité de la Cour dépend de la bonne volonté des Etats africains. La méfiance manifeste des Etats africains à travers la retenue de déposer la déclaration acceptant la compétence de la Cour constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre du principe de la complémentarité entre la Cour et Commission.

§2. L'insuffisance normative sur la mise en œuvre du principe de la complémentarité entre la Cour et la Commission

Au niveau de sa règlementation, le principe de complémentarité souffre du caractère imprécis et ambiguë du Protocole sur les aspects pratiques de sa mise en œuvre. Le Protocole ne s'est pas aventuré à en dire plus sur la nature concrète de la relation entre la Cour et la Commission africaines.

Les Règlements intérieurs de la Cour et la Commission africaines qui sont censé apporter une solution à ce vide n'ont pas entièrement répondu aux attentes.

[156] La Cour africaine est vulnérable, malgré sa jurisprudence déjà importante et intéressante. La Cour s'est déjà exprimée sur presque toutes questions importantes notamment les questions relatives à la réparation, la dignité, le droit à un procès équitable, indépendance du pouvoir judiciaire, nationalité, liberté d'expression, la propriété foncière, la résidence, …

[157] D. PAVOT, « Le retrait de la déclaration du Rwanda permettant aux individus et ONG de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue québécoise de droit internationa*l 30(2), 2017, pp. 221–237.

[158] A-K. DIOP, *op. cit.*, p. 545.

Comme nous l'avions déjà souligné plus haut, le Protocole porte en lui-même les germes des vicissitudes du principe de complémentarité entre la Cour et la Commission africaines. Eu égard aux enjeux que représente ce principe de complémentarité, il était attendu à ce que le Protocole énonce clairement le lien entre la Commission africaine et la Cour. Le Protocole n'a, hélas, traité la relation entre la Cour et la Commission africaines que de façon très vague de sorte que la lumière n'a pas été faite sur la nature de leur rapport et les modalités de leur coexistence[159]. Cette insuffisance textuelle a pour conséquence, l'instabilité normative de ce principe de complémentarité ainsi que la problématique de sa mise en œuvre.

§3. Enchevêtrement des compétences de deux organes

La réglementation sur le principe de la complémentarité ne distingue pas les compétences qui reviendraient à la Cour ou à la Commission. La mise sur pied de la Cour n'a rien changé à l'architecture initiale du couple de missions principales assignées à la Commission à savoir notamment la mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme[160]. En conséquence, les deux organes partagent la même mission de protection des droits de l'homme. A notre avis, dès qu'une Cour est déjà place, la Commission serait un organe utile pour la promotion des droits de l'homme, mais un mécanisme largement inefficace pour leur protection.

Contrairement aux vœux de certains commentateurs, le mandat de protection de la Commission africaine n'a point disparu[161]. Au contraire, il est réaffirmé aux termes de l'article 2 du Protocole[162]. Il est donc évident que les deux organes partagent la même mission de protection de droits de l'homme. Néanmoins, ni la Charte, ni le Protocole ou les Règlements, ne déterminent les affaires qui pourraient être déférées à la Cour ou à la Commission. Cela continue par conséquent à compliquer la mise en application du principe de la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines.

[159] ZS. YERIMA, *op. cit.,* p. 367.
[160] Idem,p. 361.
[161] A.RUDMAN, *op. cit*.p.16.
[162] Article 2 du protocole créant la Cour dispose : « *La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.* »

En outre, en ce que concerne la compétence consultative, elle a été conférée à ces organes sans aucune précision. Ainsi, aux termes de l'article 45(3) de la Charte africaine, la Commission africaine a pour mission « *d'interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA* ». Cette même compétence est reconnue à la Cour par le protocole en son article (1) dans les termes suivants : « *A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission* ».

Il se pose finalement la question de savoir en quoi, la Cour est venue compléter la Commission étant donné que la Commission garde la compétence contentieuse et consultative.

Il est donc nécessaire de revoir l'organisation du système africain de protection des droits de l'homme et des peuples. Il était attendu que les Règlements d'ordre intérieur des deux institutions de 2020 apportent des changements ou des éclaircissements à propos de la mission de ces deux organes, mais la problématique reste pendante jusqu'à ce moment. Une attribution distincte des missions à chacune de deux institutions selon leur nature constitue une issue envisageable. Il est déraisonnable d'attribuer concomitamment une compétence contentieuse à la Commission et la Cour en matière de protection de droits de l'homme. Tant que les instances décisionnelles garderont le *statu quo*, cette compétence concurrente et ces enchevêtrements des missions entre deux institutions persisteront et c'est tout le système africain de protection des droits de l'homme qui en souffriront. Ces lacunes remettent en cause le rôle important que le principe de complémentarité devrait jouer pour insuffler un nouveau rythme destiné à renforcer le système africain de protection des droits de l'homme.

L'application du principe de complémentarité reste donc partielle et surtout timide. Cette application lacunaire complique davantage l'accès des particuliers à la Cour au vu du petit nombre d'Etats ayant accepté la compétence de la Cour.

En somme, nous pouvons affirmer que tout en consacrant le principe de la complémentarité, le protocole créant la Cour ainsi que les Règlements d'ordre de la Cour et de la Commission ne garantissent pas sa mise en œuvre pour des raisons suivantes :

1. La faible règlementation du principe de la complémentarité au niveau du protocole portant création de la Cour et des Règlements d'ordre intérieur de la Cour et de la Commission ;
2. Absence de distinction entre les affaires qui devraient relever de la Compétence de la Cour et de la Commission ;
3. La réglementation faible du mécanisme de renvoi mutuel des affaires entre la Cour et la Commission ;
4. L'imprécision de la nature des affaires qui peuvent être renvoyés à l'un ou l'autre organe,

 Face à ces obstacles, nous proposons des solutions qui sont indiquées dans la section suivante.

Section 4 : Les voies de solutions par rapport aux critiques relevés sur la mise en œuvre du principe de la complémentarité entre les deux organes

Au cours de cette section, nous essayerons de développer et de proposer les remèdes à cette problématique de la mise en œuvre de la complémentarité entre la Cour et la Commission. Ainsi, au regard des analyses ci-haut développées, les difficultés de mise en œuvre du principe de complémentarité pourraient trouver la solution dans la ratification du protocole à la charte portant création de la Cour et le dépôt de la déclaration acceptant la compétence de la Cour. Mais, la relecture du protocole ou des Règlements d'ordre intérieurs de la Cour et de la Commission serait la meilleure solution à ce problème. En outre, l'harmonisation complète des règlements d'ordre intérieur de deux institutions est inévitable. Mais aussi, les concepteurs du système de protection des droits humains à l'échelle africain pourraient faire des emprunts aux systèmes européen et américain de protection des droits de l'homme en ce qui concerne la détermination des compétences qui reviendraient à la Cour ou à la Commission.

§1er. La ratification du protocole à la charte portant création de la Cour et le dépôt de la déclaration acceptant la compétence de la Cour

Malgré la consécration du respect de droits de l'homme et la garantie du droit d'accès à la justice par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le système africain de protection des droits de l'homme n'offre pas de garantie effective pour l'accès à la justice africaine et plus particulièrement à la Cour. Jusqu'à l'heure actuelle, 33 parmi les 55 Etats membres de l'Union Africaine ont déjà ratifié le protocole portant création de la Cour[163]. Certains de ces Etats ont retiré la déclaration qui permettait à des particuliers d'accéder à la Cour[164]. Ce retrait de la déclaration entrave la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique et plus particulièrement la limitation d'accès à la Cour par les particuliers.

Actuellement, huit (8) des trente-deux (33) Etats parties au Protocole ont déposé la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONG et des individus. Les huit Etats sont : le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Mali, le Malawi, le Niger et la Tunisie.

Ce petit nombre d'Etats ayant déposé la déclaration exigée à l'article 34 (6) du protocole témoigne de l'accès limité à la Cour dont disposent les particuliers et donc le non-respect du droit d'accès à la justice. La pratique contraste donc avec cette disposition insérée dans le protocole et d'autres textes ratifiés par la plupart des Etats africains[165].

En vue de garantir effectivement l'accès des particuliers à la Cour, il est d'une nécessité impérative pour les Etats africains n'ayant pas encore fait la ratification du Protocole de le faire et de déposer la déclaration requise par l'article 34 (6) du Protocole à la charte portant création de la Cour.

[163] https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr; consulté le 19 janvier 2022.

[164] Quatre Etats ont déjà retiré la déclaration à saisir la Cour africaine : Rwanda, 2016 ; Tanzanie, 2019 ; Bénin et Côte d'Ivoire en 2020.

[165] W.HOEFFNER, *op. cit.*, p. 838.

Le respect des droits de l'homme n'est pas un choix politique pour les Etats, mais une obligation légale ancrée dans les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[166].

Lorsque tous les Etats africains auraient ratifié le protocole créant la Cour et déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour, la mise en application du principe de la complémentarité entre les deux organes se poseraient moins car les requérants seraient libres de saisir la Commission ou la Cour.

§2. La relecture de la réglementation sur la mise en application du principe de la complémentarité entre les deux organes

La règlementation en vigueur ayant déjà montré son inefficacité et son imprécision en ce qui concerne la mise en application du principe de la complémentarité entre la Cour et la Commission, sa révision serait la meilleure solution.

Premièrement, Il serait mieux de réviser les articles 2 et 6 (3) du Protocole afin de préciser l'étendue du principe de la complémentarité ainsi que la détermination des affaires qui reviendraient à la Cour ou à la Commission. La révision de l'article 2 est importante pour préciser le concept complémentarité ainsi que son étendue dans les relations entre la Cour et Commission.

La relecture de l'article 6(3) permettrait de trouver la solution efficace à la mise en application du principe de complémentarité entre les deux organes. Il est libellé ainsi « *La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission* ». Cette disposition ne précise pas la nature des affaires ou les critères à tenir compte pour recevoir ou transférer l'affaire à la Commission.

Deuxièmement, en plus de ces propositions déjà soulevées concernant la révision de certaines dispositions du Protocole, la révision du Règlement d'ordre intérieur de la Commission débloquerait l'impasse de la mise en œuvre du principe de la complémentarité.

En effet, une modification du Règlement 2020 de la Commission africaine, avec un accent particulier sur l'article 130 qui habilite la Commission africaine à renvoyer des affaires à la Cour africaine serait important.

[166] *Discours de Mr Eamon Gilmore, voir le communiqué final de la 68ème session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peoples,14 avril – 04 mai 2021. §27.*

Il prévoit que la Commission africaine peut uniquement renvoyer une communication à la Cour africaine avant d'en déterminer la recevabilité ou si l'Etat défendeur ait ratifié le protocole relatif à la Cour africaine.

En outre, il ne prévoit pas d'autres critères à utiliser pour effectuer ces renvois, comme ceux de la règle 118 de l'ancien Règlement 2010 de la Commission africaine.

Il aurait été prudent d'avoir l'article 118 du Règlement de la Commission africaine de 2010 comme la base du renvoi des affaires par la Commission en affinant les critères pour plus de clarté. Cela aurait constitué une amélioration remarquable, plutôt que de créer un système entièrement ambigu pour les renvois, qui est réduit, peu clair et qui risque de causer des difficultés d'exécution des renvois.

§3. Les emprunts aux systèmes européen et américain de protection des droits de l'homme pour distinguer les compétences qui reviendraient à la Cour ou à la Commission

Les valeurs que défendent les systèmes de protection des droits de l'homme convergent vers le respect de la dignité humaine n'en déplaise la région géographique ou la communauté. Il y a donc un aspect universel qui justifie les emprunts chez d'autres institutions pour parfaire la sienne[167]. C'est donc à bon droit que la jurisprudence européenne a permis à la Commission et à la Cour africaines, tantôt de conforter ses positions, tantôt d'interpréter la Charte, ou d'en combler les lacunes[168]. Le système européen et américain de protection des droits de l'homme doivent être le cas d'école pour le système africain de protection des droits de l'homme. Comme le système africain qui est dualiste, le système européen était composé par une Cour et la Commission européennes des droits de l'homme jusqu'à l'adoption du protocole n° 11 à la convention.

Le rôle de la commission était de recevoir des plaintes de tout Etat, individu ou organisation pour une violation à son encontre de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la requête était recevable, la commission procédait au règlement à l'amiable, à défaut d'un tel règlement, la requête était transmise à la Cour pour décision finale.

[167] H-R. FABRI, « Propos introductifs' in Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs », *Société de législation comparée*, 2003, pp.10−11. Voir aussi D.ABDOU-KHADRE, « l'influence de la jurisprudence européenne sur le système africain de protection des droits de l'homme », *Revue québécoise de droit international*, 2020, p.598.

[168] A-A.TRINDADE,,*op. cit.*,p.146.

Depuis novembre 1998, la Cour et la Commission européennes ont été fusionnées pour ne former qu'une Cour permanente. L'originalité de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) réside donc dans le droit de dernier recours accordé aux individus à un niveau supranational, basé sur les droits de la personne[169].Autrement dit, avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, tout individu ressortissant d'un Etat européen a le droit de saisir la Cour directement et sans restriction.

Comme le système africain, le système américain de protection des droits de l'homme est également dualiste. Dans ce dernier système, toute pétition, qu'elle soit individuelle ou interétatique doit être présentée à la commission, l'accès direct de la victime à la Cour n'existe pas encore[170]. La Cour ne peut être directement saisie que par les Etats et la commission au nom des victimes[171]. La coexistence efficace de la Cour et de la Commission américaines réside dans le fait que ce système, distingue clairement les affaires revenant à la Commission et précise quand la Cour peut être saisie.

Il faut toutefois noter que la soumission de la saisine par les particuliers d'une juridiction internationale au consentement des Etats n'est pas forgée par les décideurs africains[172]. Ce mécanisme existait déjà dans le système européen avant l'entrée en vigueur du Protocole n° 11[173]. L'accès à la Cour européenne par les particuliers était aussi subordonné au consentement des Etats[174].Il est toujours en vigueur devant la Cour interaméricaine[175].

Les décideurs africains ont créé une Cour dans laquelle ils se sont réservés le droit de s'y soustraire en mettant en place le système de déclaration.

S'inspirant de l'expérience du système européen, qui, depuis le 1er novembre 1998, consiste en une Cour unique[176], les rédacteurs du Protocole de Ouagadougou auraient en conséquence été mieux avisés d'arbitrer eux-mêmes cette répartition des compétences en insérant des dispositions

[169]IC. BARRETO, « le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme » *Revue québécoise de droit international*, 2002, p. 1.
[170] Article 44 de la convention interaméricaine des droits de l'homme.
[171] Article 61 de la convention interaméricaine des droits de l'homme.
[172]J.SARKIN ,*op.cit.*, p.199-242.
[173] W. HOEFFNER , *op. cit*., p. 838.
[174]Voir l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme avant l'entrée en vigueur du protocole n°11.
[175] Voir l'article 62 de la Convention américaine des droits de l'homme.
[176] F. OUGUERGOUZ F, *op. cit*., p.224.

à cet effet dans ledit protocole, amendant ainsi au besoin la Charte, plutôt que d'en laisser le soin aux règlements intérieurs de deux organes souverains[177].

En définitive, la complémentarité et la répartition des compétences entre la Cour et la Commission africaines méritent d'être réorganisées pour le bon fonctionnement du système africain de protection des droits humains. La réorganisation et la reformulation des Règlements d'ordre intérieur de la Cour et de la Commission permettraient de clarifier les missions revenant à chacun de deux organes. Mais aussi, il serait meilleur qu'un texte régional contraignant comme un protocole à la charte distinguant les compétences de chacune des deux institutions soit mis en place.

[177] F. OUGUERGOUZ F, *op. cit*., p..231.

Conclusion du second chapitre

Ce chapitre porte essentiellement sur les différentes actions qui ont été déjà menées pour assurer la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines. Il est subdivisé en quatre sections.

La première a porté sur le cadre normatif du principe de la complémentarité. Il a été question d'analyser la réglementation du principe de la complémentarité par le protocole ainsi que par les règlements d'ordre intérieur de deux organes de protection de la Charte africaine.

Quant à la seconde section Il a été question d'examiner l'état de sa mise en œuvre par les deux organes. Au cours de cette section, nous avons analysé la mise en œuvre de la complémentarité à travers la règlementation du mécanisme de transfert des requêtes entre les deux organes. Nous avons ensuite analysé l'état de la mise en œuvre pratique de la mise en œuvre de la Complémentarité entre les deux organes à travers l'action prétorienne des deux organes. Dans la troisième section, nous avons essayé de détecter les obstacles qui sont à l'origine de la mise en application entre les deux organes. En fin nous avons formulé de voies de solutions par rapport aux obstacles soulevés. Au cours de chapitre, nous avons constaté que le niveau de coopération entre les deux organes est faible. Cela engendre par conséquent une collaboration timide entre deux organes.

Face à cette problématique, quelques voies de solutions ont été envisagées à savoir la ratification du protocole et le dépôt de la déclaration acceptant la compétence de la Cour. En outre, la révision du Protocole créant la Cour ainsi que les Règlements d'ordre intérieur de deux organes permettrait de résoudre la problématique de la mise en œuvre du principe de la complémentarité. En fin, l'inspiration aux systèmes européens et américains de protection des droits de l'homme permettrait de résoudre aussi la problématique.

CONCLUSION GENERALE

Notre étude intitulé « *la complémentarité entre la Cour et Commission africaines* » est d'intérêt capitale pour la société africaine en ce sens qu'elle met en exergue le droit d'accès à la justice africaine, donne des informations utiles sur le système africain de protection de droits de l'homme et en particulier les voies d'accès à la Cour.

Elle a porté sur deux grandes subdivisions à savoir l'intérêt de la complémentarité entre la Cour et la Commission ainsi les actions déjà menées en vue d'assurer cette complémentarité.

En ce qui concerne principalement le premier chapitre, à côté de l'analyse de la conception du principe de la complémentarité, il a porté essentiellement à l'apport du principe de la complémentarité sous trois niveaux : l'assouplissement des missions de la Commission par la Cour, l'effectivité du droit d'accès à la justice et la dotation du caractère contraignant aux recommandations de la commission.

Il est à remarquer que cet intérêt qu'aurait apporté par le principe de la complémentarité restera illusoire tant que cette dernière n'est pas mise en œuvre par les deux organes.

Concernant le second chapitre, l'étude a porté principalement sur les points suivants : le cadre normatif du principe de la complémentarité, le transfert et renvoi des requêtes entre la Cour et la commission, les obstacles empêchant la bonne coopération de deux institutions ainsi la proposition des voies de solutions.

Le constat a été que malgré la consécration du principe de complémentarité par le protocole créant la Cour ainsi les Règlements d'ordre intérieur de deux organes envisagé le transfert mutuel des requêtes, sa mise en œuvre reste timide.

La cohabitation entre la Cour et la Commission africaines, l'application timide du principe de la complémentarité, principe par lequel les deux institutions coopèrent, reste donc déficitaire.

Au cours de notre étude, il a été constaté que la mise en œuvre de la complémentarité entre la Cour et la Commission africaines est important pour l'effectivité de la protection de droits d'homme dans le système africain. Il a été néanmoins soulevé que sa mise en application par les deux organes reste problématique suite à sa réglementation imprécise et ambigüe.

En définitive, notre hypothèse de recherche est confirmée. Donc, tout en consacrant le principe de la complémentarité, le protocole et les Règlements d'ordre intérieur de deux organes ne garantissent pas sa mise en œuvre.

D'une manière générale, la complémentarité restera une entreprise vaine si les rôles, les mandats et les tâches de deux organes ne sont pas clairement distingués et définis.

Nous avons proposé finalement des voies de solutions face à cette problématique de mise en application du principe de complémentarité entre les deux organes :

1. La ratification du protocole à la charte portant création de la Cour et faire la déclaration acceptant la compétence de la Cour
2. La relecture de la réglementation sur la mise en application du principe de la complémentarité entre les deux organes
3. L'inspiration aux systèmes européens et américains de protection des droits de l'homme pour distinguer les compétences qui reviendrait à la Cour ou à la Commission

BIBLIOGRAPHIE

I. Les textes juridiques universels et régionaux

1. Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, disponible sur https://www.echr.coe.int/pages/home.

2. Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969, disponible sur https://www.cidh.oas.

3.Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix- huitième conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Nairobi (Kenya), le 27 juin 1981, disponible sur www.achpr.org.

4. Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (annexé à la résolution 827 du Conseil de sécurité de l'ONU), 25 mai 1993, disponible sur https://www.icty.org/fr/documentation.

5. Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU) ,8 novembre 1994, disponible https://unictr.irmct.org/fr/documents/statute-and-creation.

6. Statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 (statut de Rome), disponible sur. https://www.icc-cpi.int/fr

7. Protocole n° 11 de 1998 à la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme, disponible sur https://www.echr.coe.int.

8. Protocole relatif à la Charte Africaine portant sur la Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 8 juin 1998, disponible sur www.achpr.org.

9. Résolution de la Commission africaine de droits de l'homme et de peuples, (Rés.9(XV)94) sur l'Afrique de Sud publiée lors de la 38e session de la Commission en 2005 disponible sur www.achpr.org .

10. University of Pretoria, Centre for Human Rights, *Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme,* PULP, 2018.

11. Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 aout 2010, *Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, PULP, 2018/www.achpr.org.

12. Règlement intérieur de la Cour africaine de droits de l'homme et des peuples du 2 juin 2010, disponible sur https://www.african-court.org/wpafc/documents/?lang=fr.

13. Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples du 04 mars 2020 disponible sur www.achpr.org.

14. Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, du 1er septembre 2020 disponible sur https://www.african-court.org/wpafc/documents/?lang=fr .

II. La jurisprudence et recueils de décisions

A. La jurisprudence de la Cour africaine de droits de l'homme et des peuples

1. Cour africaine de droits de l'homme et de peuples, *Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire*, vol.1, RJCA, 2011.

2. Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria*, vol.1, RJCA, décision du 23 septembre 2011.

3. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (mesures provisoires) ,vol.1, RJCA, 2011.

4. Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *Soufiane Ababou c. République Algérienne Démocratique et Populaire,* vol. 1, RJCA, décision du 16 juin 2011.

5. Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *Daniel Amare et MulugetaAmare c. Mozambique et Mozambique Airlines*, , vol .1, RJCA , décision du 16 juin 2011.

6. Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *Association Juristes d'Afrique pour la Bonne Gouvernance c. Côte d'Ivoire*, vol.1, RJCA, décision du 16 juin 2011.

7. Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *Ekollo Moundi Alexandre c. Cameroun et Nigeria* ,vol.1, RJCA, décision du 23 septembre 2011.

8. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye,* requête n°002/2013, (mesures provisoires) vol.1, RJCA , 2013.

9. Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie,,(fond),)* vol.1, RJCA, (fond) décision du 14 juin 2013.

10. Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *Urban Mkandawire c. Malawi,(révision et interprétation)* vol.1 RJCA, arrêt du 28 mars 2014.

11. Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *ayants droit de feus norbert zongo, abdoulaye nikiema dit abl asse, ernest zongo et blaise ilboudo & le mouvement burkinabe des droits de l'homme et des peuples C .Bourkina Faso,* RJCA, arrêt du 28 mars 2014.

12. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) vol.2, RJCA, 2017.

13. Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *Mango et Mango c. Tanzanie,* (révision), vol.3, RJCA, Arrêt du 4 juillet 2019.

B. Avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

1. Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *demande d'avis consultatif n°002/2013.*

2. Cour africaine de droits de l'homme et des peuples, *demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant,* Vol1, RJCA, 2014.

C. Jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux

1. TPIY, *procureur c Dusko Tadic,* Arrêt du 15 juillet 1999.

D. Jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

1. Commission africaine de droits de l'homme et des peoples, *Free Legal Assistance Group and Others v. Zaire,* Comm. No. 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, 1995.

2. Commission africaine de droits de l'homme et des peuples, *Abubarkar c. Ghana, 31 octobre 1996.*

3. Commission africaine de droits de l'homme et des peuples, *Jawara c. Gambie*, *AHRLR*, paragraphe 34, 2000.

4. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Media Rights Agenda c. Nigeria*, Communication 224/98, 28e Session Ordinaire, Cotonou, Bénin, 6 novembre 2000.

5.Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Social and Economic Rights Action Center(SERAC), Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, Communication 155/96, 30e Session Ordinaire, Banjul, Gambie, 13 octobre 2001.

6. Commission africaine des droits de l'homme et des peoples, communication n°227/99 *Democratic Republic of Congo C . Burundi, Rwanda, Ouganda* ,decision rendue lors de la 33ème Session ordinaire mai du 15 - 29 , 2003.

7. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Purohit et Moore c. Gambie*, Communication 241/2001, 33e Session Ordinaire, Niamey, Niger, 15 mai 2003.

8.Commission africaine de droits de l'homme et des peoples, *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Guinée*, 36ème Session ordinaire, Dakar, Sénégal, du 23 novembre au 7 décembre 2004.

9. Commission africaine de droits de l'homme et des peuples, *Kenneth Good c. Botswana*, Communication n° 313/05, Banjul, Gambie, l 47ème Session ordinaire, 26 mai 2010.

E. Avis consultatif de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

1. Avis consultatif de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et de peuples à sa 41ème Session ordinaire, mai 2007, au Ghana.

III. La Doctrine

A. Ouvrages

1. KLABBERS J.,*Checks and Balances in the Law of International Organisations*, in Mortimer Sellers, ed. Ius Gentium, Comparative Perspectives on Law and Justice, Vol 1. 2006, 173p.

2. OUGUERGOUZ F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, 1993,298p.

3. TRINDADE, A.A.,*The Access of Individuals to International Justice*, oxford university press, 2012, 236 p.

B. Articles

1. ABDOU-KHADRE D., « l'influence de la jurisprudence européenne sur le système africain de protection des droits de l'homme », Hors-série *Revue québécoise de droit international*, 2020, pp.593-610.

2. BARRETO IC. « Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue québécoise de droit international* vol.15 n°2, 2002, pp1-23.

3. BLANCHOT F., et François F., « Coopétition et alliances en R&D », *Revue française de gestion*,n°20, 2007, pp. 163-181.

4. BURGORGUE-LARSEN L., « la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à la croisée des chemins », *annuaire français de droit international*, CNRS Editions, Paris ,2020 pp.632-659.

5. CHARRON-TOUSIGNANT M., « L'instrumentalisation du principe de complémentarité de la CPI : une question d'actualité », Revue *québécoise de droit international*, vol.2, 1 octobre 2013.pp.

6. DIOP, A.-K.. « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, 55(2),2014, pp.529–555.

7. EBA NGUEMA,N. « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme*, n°4, mis en ligne le 05 janvier 2017, pp.1-15.

8. EBOBRAH S T., "Towards a Positive Application of Complementarity in the African Human Rights System: Issues of Functions and Relations" *European Journal of International Law*, n°22, 2011, pp.663–688.

9. ENO R., « The jurisdiction of the African Court of human and peoples' rights », in *African Human. Rights Law Journal*, 2002, pp.223-233.

10. FABRI HR., « Propos introductifs' in Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs », *Société de législation comparée*, 2003, pp.209-241.

11. HOEFFNER W., « l'accès de l'individu à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *RevistaJurídica* , vol. 02, n°43, 2016,pp.825-883.

12. HONORE BANIDJE K., *La Cour Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples : Genèse et vie,* Charles University, Prague, March 2021, pp.1-31.

13. JUMA D., « complémentarité entre la Commission africaine et la Cour africaine »**,** *Guide de complémentarité dans le système africain des droits de l'homme,* Union panafricaine des avocats, Arusha, 2014, pp.267-306.

14. KEMKENG CVN., « La déclaration de l'article 34(6) du Protocole de Ouagadougou dans le système africain des droits de l'homme : entre régressions continentales et progressions régionales », Annuaire africain des droits de l'homme, n°2,2018, pp.179-199.

15. MALILA M.,"Daunting Prospects : Accessing the African Court through the African Commission" ,*Human Rights Law Journal* ,n°31, 2011, pp.61-72.

16. NIYONKURU A.P., « La protection africaine des droits de l'homme à l'épreuve des retraits de la déclaration faite conformément à l'article 34 (6) du protocole créant la Cour ADHP », *Annuaire Africain de droit international Online*, 24(1), 2019, pp.219-241.

17. NIYUNGEKO G., « la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : défis et perspectives », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme n°79, 2009*, pp.730-738.

18. OUGUERGOUZ F., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », annuaire *français de droit international*, n°52, 2006, pp. 213-240.

19. PAVOT, D., « Le retrait de la déclaration du Rwanda permettant aux individus et ONG de saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » *Revue québécoise de droit international*, 30(2), 2017, pp.221–237.

20. RUDMAN A.,"The Commission as a Party before the Court – Reflections on the Complementarity Arrangement" *PER / PELJ*, 2016, N° 19 pp.1-29.

21. SARKIN J., « The Role of Regional Systems in Enforcing State Human Rights Compliance: Evaluating the African Commission on Human and People's Rights and the New African Court of Justice and Human Rights with Comparative Lessons from the Council of Europe and the Organization of American States », *Inter-American and European Human Rights Journal*, vol. 1, 2008, pp. 199-242.

22.YERIMA.SZ., « La Cour et la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples: noces constructives ou cohabitation ombrageuse? »,i*n African human rights yearbook,*, Centre for human rights, Faculty of law, university of Pretoria, PULP, 2017,pp.357 -382.

C. Thèse

UWAZURUIKE A R., *an immanent critique of the african human rights system: theory, practice, and reforms,*A thesis,Doctor of Philosophy at the University of Central Lancashire, April 2017,290p.

D.Autres documents

1.Centre for Human Rights, Univesity of Pretoria, *Guide du système africain des droits de l'homme en la célébration des 40 ans de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Pretoria University Law Press (PULP), 1981-2021.

2. Le dictionnaire LAROUSSE.

IV. La sitologie

1. https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/compl%C3%A9mentaire/17673 consulté le 06/08/2022.
2. https://www.alleydog.com/glossary/definition.php?term=Complementarity consulté le 06/08/2022.
3. https://www.alleydog.com/glossary/definition.php?term=Complementarity consulté le 06/08/2022.
4. https://www.achpr.org/fr_specialmechanisms consulté le 13/06/2022.
5. https://www.achpr.org/fr_statereportsandconcludingobservations consulté le 12/09/2022.
6. https://www.achpr.org/fr_statereportsandconcludingobservations consulté le 12/09/2022)
7. *https://www.african-court.org/wpafc/premiere-rencontre-annuelle-entre-la-cour-africaine-des droits-de-lhomme-et-des-peuples-et-la-commission-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples/?lang=fr consulté le 19 janvier 2022.*
8. https://www.african-court.org/wpafc/la-cour-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-et-la-commission-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-en-reunion-du-19-au-22 septembre-2016-a-arusha/?lang=fr*consulté le 19 janvier 2022.*
9. https://www.african-court.org/cpmt/fr/statistic consulté le 24/07/2022.
10. https://www.african-court.org/cpmt/fr/statistic consulté le 24/07/2022.
11. https://au.int/fr/etats_membres/profiles consulté le 20 janvier 2022.
12. https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr; consulté le 19 janvier 2022.